

III. LE DEBROUSSAILLEMENT, PRIORITE N°1 DE L'AUTOPROTECTION

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

1. Le débroussaillage obligatoire dans la législation

En France, concernant la mise en autoprotection des constructions, tous les acteurs s'accordent sur le fait que le débroussaillage est une première nécessité. La législation nationale définit un cadre général (voir annexe I) que viennent préciser des arrêtés préfectoraux pour chaque département concernés par le risque d'incendie de forêt (voir annexe II).

Il existe également une législation pour le débroussaillage aux abords des ouvrages publics tels que les routes, les voies ferrées et les lignes électriques, mais nous n'examinerons pas cet aspect dans le cadre de ce rapport, étant donné que cette question n'est pas directement liée à l'autoprotection des lieux d'habitation (ces dispositions sont néanmoins présentes dans les annexes I et II).

a. Ce que dit la Loi

- **Définition**

L'article 32 de la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 juillet 2001, repris dans le Code Forestier à l'article L321-5-3, définit le débroussaillage comme l'ensemble des « opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe. Le Préfet dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

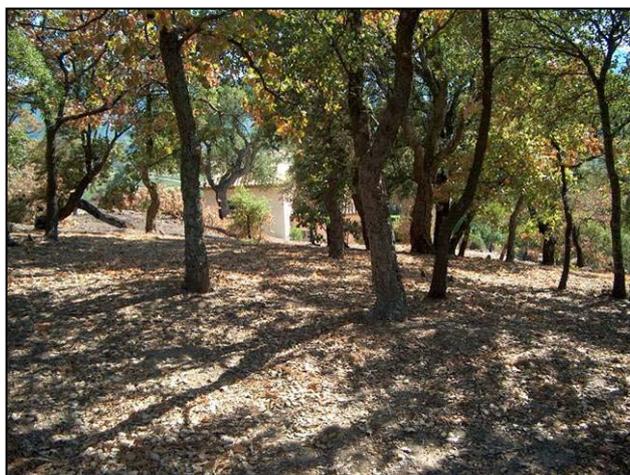
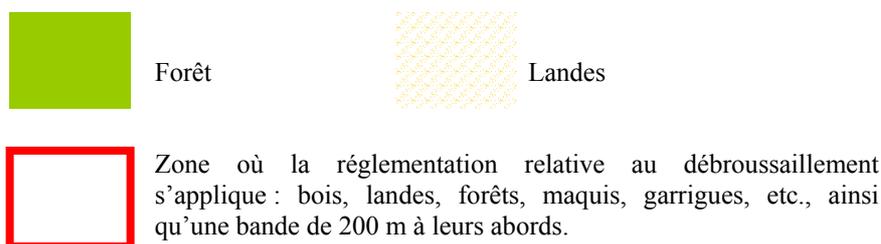
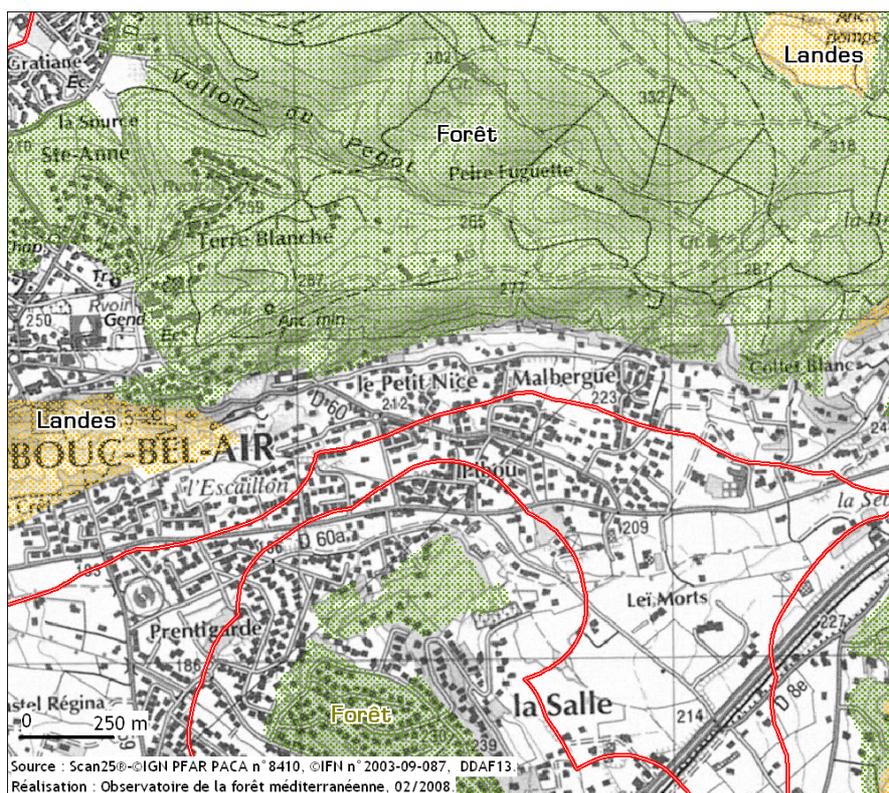


Photo 3 : Un bon débroussaillage implique nécessairement une discontinuité horizontale et verticale du combustible (photo : François JOLICLERCQ).

Chaque département, précise cette définition par arrêté préfectoral, en tenant compte des spécificités de végétation qui lui sont propres. Il existe donc des différences entre chaque département. Les arrêtés entrent d'ailleurs plus ou moins dans le détail pour caractériser le débroussaillage exigé. Ainsi, les Alpes Maritimes vont définir très précisément ce qu'il faut entendre par « broussailles » alors que les Bouches-du-Rhône ne définiront pas cette notion. Il est intéressant d'étudier le contenu des différents arrêtés préfectoraux dans les six départements de PACA, afin de savoir s'ils donnent des règles précises de traitement de la végétation.

- **Zones où s'applique la réglementation sur le débroussaillage**

La réglementation sur le débroussaillage ne concerne pas l'ensemble du territoire national mais seulement les propriétés situées aux abords de zones boisées (bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements) ou éloignées de moins de 200 mètres des lisières de ce type de végétation (exemple : voir carte 10) dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.



Carte 10 : zone d'application de la réglementation relative au débroussaillage obligatoire sur une portion du territoire communal de bouc-Bel-Air (source : Scan 25-IGN PFAR PACA n° 8410, IFN n° 2003-09-087, DDAF 13. Réalisation : Observatoire de la Forêt Méditerranéenne 02/2008).

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Dispositions applicables dans les communes à risque faible

Là où le débroussaillage n'est pas obligatoire, la loi prévoit :

- Réparations et responsabilités : aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Civil, il est rappelé que «*tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, «*chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

- Obligations : Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, «*faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

- Information : Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

Selon leur nature, les terrains situés dans des zones où la réglementation du débroussaillage s'applique ne sont pas soumis aux mêmes obligations. Mais, dans tous les cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Cette Loi est basée sur le principe qu'il revient au propriétaire d'un bâtiment de le mettre en sécurité en débroussaillant autour. Il doit donc prendre en charge la totalité des travaux, y compris sur les propriétés voisines. Il ne s'agit pas de la valorisation d'un bien voisin (qui subit l'obligation du débroussaillage), mais de mettre en protection sa propre construction.

Une procédure est prévue pour permettre aux propriétaires d'aller débroussailler chez leurs voisins. En effet, l'article L322-3-1 précise que lorsque les travaux de débroussaillage doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, les propriétaires ou les occupants des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Pour débroussailler chez un voisin, le propriétaire de la construction doit en demander l'autorisation au propriétaire concerné par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- 1) Le voisin accepte la demande qui lui est faite, et le propriétaire de la construction peut aller réaliser les travaux sur la propriété voisine.
- 2) Le voisin envoie une réponse écrite stipulant son refus. Le propriétaire doit alors informer le Maire qui saisit le Président du Tribunal d'Instance. Une procédure de référé est mise en place. Les frais de procédures sont entièrement imputés au propriétaire de la parcelle voisine.
- 3) Le propriétaire de la parcelle voisine est inconnu ou celui-ci ne répond pas (ce cas n'est pas prévu dans la Loi). Le propriétaire doit alors demander l'intervention du Maire pour rechercher le

propriétaire de la parcelle voisine. Si après de multiples démarches il n'a pas été possible de retrouver le propriétaire, le Maire peut prendre la responsabilité d'autoriser le débroussaillage ou faire exécuter d'office les travaux nécessaires.

Dans un tel cas, le Cabinet EGA, qui a travaillé pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire en tant que prestataire de communes varoises, conseille aux propriétaires de débroussailler sous les arbres, sans procéder à des éclaircies. Il s'agit de placer la construction en protection minimale, sans pour autant porter durablement atteinte à la propriété voisine, car l'absence de réponse du propriétaire de celle-ci ne vaut pas accord tacite. Si ce dernier vient à se manifester, il faudra que le propriétaire de la construction puisse fournir les preuves de ses efforts pour avertir son voisin.

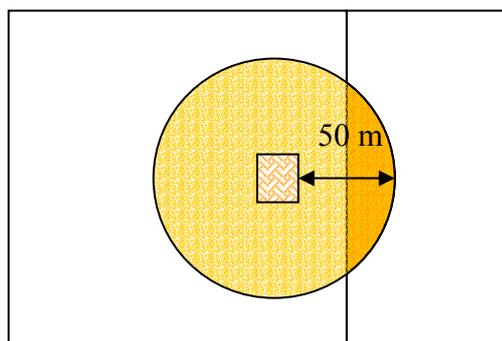
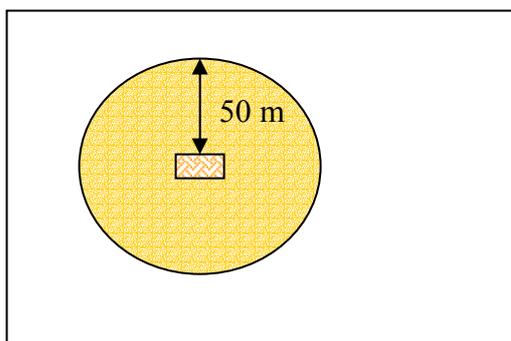
Pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation sur le débroussaillage, la Loi (article L322-4-2 du Code Forestier) permet que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes puissent effectuer ou faire effectuer les travaux de débroussaillage à la demande et aux frais des propriétaires concernés. Cette disposition peut être particulièrement intéressante pour les propriétaires de résidence secondaire, parfois absents à l'époque de l'année où les travaux doivent être effectués.

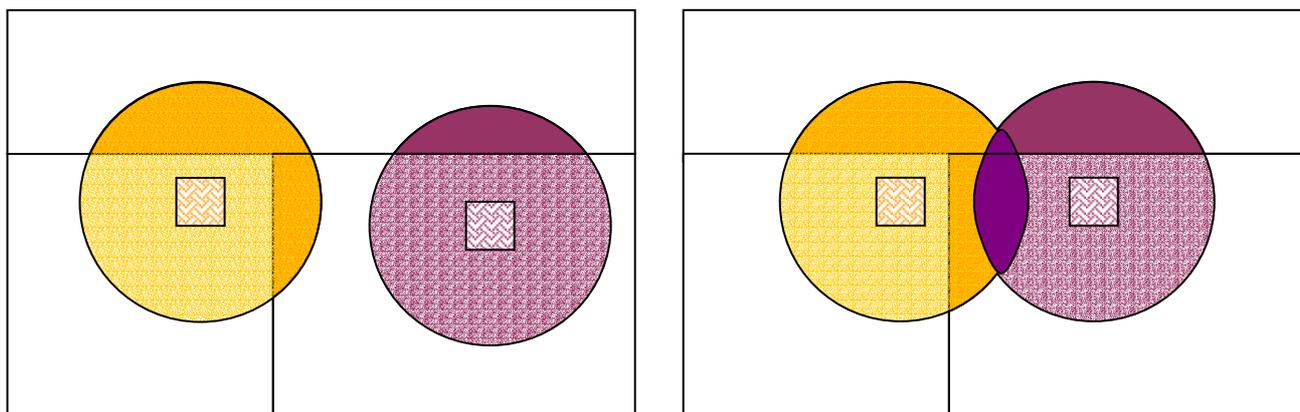
Débroussaillage en zone non urbaine :

En zone non urbaine, l'article L322-3 du Code Forestier précise que le débroussaillage concerne les « *abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie* ». Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue autour de la construction sans tenir compte des limites de la propriété.

En outre, l'obligation du débroussaillage peut être portée par le Maire à 100 mètres. Quant au représentant de l'Etat dans le département il peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres.

En zone non urbaine, divers cas de figures peuvent se présenter pour la réalisation du débroussaillage :





-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de la construction  , sur son terrain.
-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de la construction  , sur le(s) terrain(s) voisin(s).
-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de la construction  , sur son terrain.
-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de la construction  , sur le(s) terrain(s) voisin(s).
-  Débroussaillage à la charge des propriétaires des 2 constructions.
-  Zone où le débroussaillage n'est pas obligatoire.

Figure 3 : différents cas de figure pour l'application du débroussaillage en zone non urbaine : que la zone des 50 m soit ou non sur la parcelle du propriétaire de la construction, c'est à ce dernier de la mettre en sécurité et de prendre en charge les travaux de débroussaillage, y compris sur les propriétés voisines.

Débroussaillage concernant les campings et les caravanings :

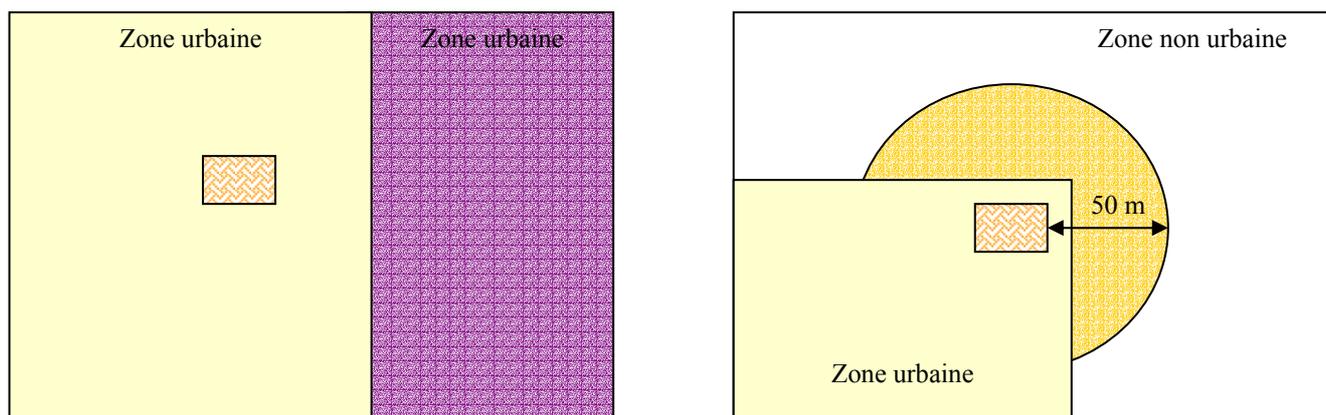
Le débroussaillage des campings et des caravanings est régi par l'article L322-3 du Code Forestier. L'alinéa d) fait référence aux « terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme », qui concerne les « autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping, destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, et au stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs ».

Les terrains de campings et de caravaning doivent être entièrement débroussaillés.

A ce titre un propriétaire peut se voir condamné s'il accueille des campeurs sur un terrain boisé non aménagé, alors même que celui-ci est soumis à un risque incendie de forêt. Cette décision a été rendue par la Cour d'appel d'Aix en Provence le premier décembre 1997.

Débroussaillage en zone urbaine et lotissement :

En zones urbaines, définies par le plan d'occupation des sols ou par le plan local d'urbanisme, la totalité de la propriété, même en l'absence de toute construction, doit être débroussaillée ; sans oublier le périmètre de 50 mètres minimum autour des constructions, dans le cas où ce dernier empiéterait sur une zone non urbaine (cas des zones mixtes ou des zones urbaines en limite de zone) (voir figure 4).



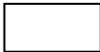
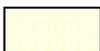
-  Zone où le débroussaillage n'est pas obligatoire.
-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de ce terrain (et de la construction ).
-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de la construction , sur le terrain voisin situé en zone non urbaine.
-  Débroussaillage à la charge du propriétaire de ce terrain.

Figure 4 : différents cas de figure pour l'application du débroussaillage en zone urbaine.

- **L'évolution de la Loi au sujet du débroussaillage**

La législation sur le débroussaillage est ancienne, le Code Forestier de 1827 définissait déjà des obligations sur ce thème. Une des dernières lois fixant l'obligation de débroussailler autour des constructions date de 1985. Bien sûr les textes ont évolué depuis.

La dernière grande évolution en date remonte à la Loi du 9 juillet 2001. Le débroussaillage qu'elle définit est une obligation pour les propriétaires, qui doit être appliquée sous la surveillance et le contrôle des Maires. Cette Loi permet au Préfet d'ajouter des précisions au Code Forestier pour adapter les modalités d'application du débroussaillage dans son département.

D'une part, elle lui confie le soin de déterminer les zones où le débroussaillage obligatoire doit être appliqué. Des zones d'exclusion à l'obligation peuvent ainsi être déterminées au sein des territoires communaux. Dans le Var par exemple, l'obligation vaut pour les zones boisées d'au moins 4 ha et pour l'espace des 200 m les entourant, même si la loi donne la possibilité de considérer comme zone boisée les peuplements d'un hectare.

D'autre part, cette Loi énonce les objectifs du débroussaillage et permet aux Préfets de définir de manière précise et technique ce que l'on doit entendre par « débroussaillage ». En effet, l'utilisation du terme « débroussaillage » est quelque peu problématique dans la mesure où il ne correspond pas à la simple élimination des broussailles, comme il le laisse entendre, mais également à des actions sylvicoles, telles que la mise à distances des arbres.

Jusqu'alors, l'absence d'une définition précise pour le débroussaillage a été un des éléments qui expliquait le faible degré d'application de cette obligation. Cette nouvelle législation permet d'accélérer sa mise en œuvre, bien que les grands incendies de 2003 qui affectèrent la région PACA ont également contribué à une prise de conscience qui va dans le sens d'une application accrue de l'obligation de débroussailler autour des habitations.

Pour ces raisons, la plupart des départements de PACA ont adopté de nouveaux arrêtés préfectoraux après 2003 précisant les caractéristiques du débroussaillage obligatoire.

b. Que prévoient les arrêtés préfectoraux sur le débroussaillage ?

Chaque département de PACA a son propre arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (voir annexe II) pour adapter son application au plus près des réalités locales :

Département	N° de l'arrêté	Date de l'arrêté
Alpes de Haute Provence	2007-1697	1 ^{er} août 2007
Hautes-Alpes	2004-161-3	9 juin 2004
Alpes Maritimes	2002-343	19 juin 2002
Bouches-du-Rhône	163	29 janvier 2007
Var	Pas de numéro indiqué	15 mai 2006
Vaucluse	SI 2007 03 13 0060 DDAF SI 2007 09 11 0070 DDAF	13 mars 2007 11 septembre 2007

NB : dans le Vaucluse, un arrêté préfectoral (n° SI2004-06-21-0100-DDAF du 21 juin 2004) traite spécifiquement du débroussaillage légal des voies ouvertes à la circulation publique et aux lignes électriques, tandis que celui signalé dans le tableau ci-dessus traite spécifiquement du débroussaillage légal autour des habitations.

Pour appréhender comment se conçoit concrètement le débroussaillage en PACA, les tableaux qui suivent mettent en évidence les différences et les points communs entre les arrêtés des six départements qui composent cette région.

**DEFINITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT FIXEES PAR ARRETE PREFECTORAL
DANS CHAQUE DEPARTEMENT DE PACA**

Département	Mesures à prendre	Distance branches/ constructions	Hauteur d'élagage	Distance entre les houppiers des arbres
04	<p>Rupture de la continuité verticale (superposition des strates végétales) et horizontale (mise à distance des houppiers) du couvert végétal, élagage des arbres maintenus et élimination des rémanents de coupe. Modalités techniques données en annexe : coupe et élimination de la végétation ligneuse basse ; coupe et élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ; mise à distance des arbres et arbustes ; élimination des végétaux à proximité des constructions ; coupe et élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 m ; élimination de tous les rémanents. Possibilité de conserver les haies et arbres remarquables situés à moins de 10 m d'une voie ouverte à la circulation publique, à la condition expresse qu'ils soient isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 m. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situés à moins de 3 m d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arbre \leq 2 m : tous les végétaux conservés doivent être distants de l'arbres d'au moins 2 fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 m pour les arbres et à 2 m pour le reste de la végétation ; - arbre $>$ 2 m : tous les végétaux conservés doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 m pour les arbres. 	4 m.	30 à 50 % de la hauteur de l'arbre, 2 m minimum.	5 m.
05	<p>Elimination des végétaux morts, élimination des rémanents qui seront évacués, broyés ou incinérés dans le respect de la législation. Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 m de hauteur par rapport au sol.</p>	3 m minimum.	Moitié de la tige si le sujet $<$ 4 m, sinon 2 m.	3 m minimum dans les peuplements d'une hauteur supérieure à 2,5 m.

06	Débroussailler les végétaux ligneux sauf les essences feuillues ou ligneuses susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 m et les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues. Elimination des végétaux ou morceaux morts, desséchés ou déperissants. Débroussailler dès que la végétation dense dépasse 0,5 m. Elimination des rémanents.	3 m minimum.	Moitié de la tige si le sujet < 4 m, sinon 2 m.	3 m minimum.
13	Destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ; enlèvement des arbres morts, dominés sans avenir ou déperissants ; évacuation des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le respect des règles sur l'emploi du feu. Le maintien en état débroussaillé signifie le respect des dispositions citées et que la végétation ligneuse ne dépasse pas 30 à 40 cm de hauteur. L'opération du débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé mais doit permettre un développement harmonieux des boisements et leur installation là où ils ne sont pas installés (garrigues) et laisser subsister semis et jeunes arbres pour garantir ultérieurement un peuplement complet.	3 m.	2 m minimum.	2 m minimum.
83	Suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus. Coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse. Ratissage et élimination des feuilles sur 20 m autour des constructions. Elimination des rémanents de coupe, ainsi que des arbres et branches morts. Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions et autres ligneux et d'une longueur maximum de 15 m d'un seul tenant. Les haies séparatives d'une hauteur et épaisseur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions et des haies voisines.	Au moins 3 m.	2/3 de leur hauteur de l'arbre. 2,5 m minimum pour les sujets de plus de 4 m.	3 m. Possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m.

84	<p>Destruction de la végétation herbacée et arbustive au ras du sol ; élagage des arbres conservés ; enlèvement des bois morts (ou parties mortes des végétaux conservés), dépérissants ou dominés sans avenir ; enlèvement des arbres en densité excessive ; mise à distance des îlots arbustifs ; enlèvement de toute branche surplombant le toit d'une habitation ; l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à proximité à d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.</p> <p>Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le respect de la législation, particulièrement sur l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10 m autour de l'habitation.</p> <p>Les terrains concernés par l'obligation de débroussailler devront être mis en conformité au plus tard le 31 mai de chaque année.</p>	3 m.	2 m minimum.	2 m minimum et 2 m minimum entre les îlots arbustifs conservés ou le houppier de l'arbre le plus proche.
----	--	------	--------------	--

Tableau 3 : Définitions du débroussaillage fixées par arrêté préfectoral dans chaque département de PACA.

On constate que la précision de la définition du débroussaillage est souvent corrélée au risque d'incendie de forêt dans le département.

PARTICULARITES DES ARRETES PREFECTORAUX DES SIX DEPARTEMENTS DE PACA

N° dept.	Eléments complémentaires relatif au débroussaillage	Autres éléments et obligations particulières
04	Définition de : rémanents de coupe, espaces naturels sensibles, ayants droits.	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et aux propriétaires d'infrastructures ferroviaires. - Précision sur les dispositions applicables aux communes à aléa faible (listées en annexe).
06	Définition de : zones à risques d'incendie, broussaille.	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des obligations à respecter pour l'emploi du feu. - Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique, le long des voies de DFCI, le long des voies ferrées. - Réglementation sur les lignes électriques. - Réglementation sur le dépôt des déchets. - Réglementation sur le défrichement et le pâturage après incendie.
13	<p>- Possibilité de laisser subsister des îlots de végétation buissonnante espacés d'au moins 5 m pour préserver richesse écologique et paysages, lorsque l'étage arboré est peu dense. Ces îlots devront être < 100 m² et ne pas couvrir une surface supérieure à la moitié de la surface à débroussailler.</p> <p>- Dans le cas de plantations d'alignement, l'opération de débroussaillage doit permettre d'éviter la propagation de l'incendie aux espaces naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligations particulières après exploitation forestière. - Dispositions sur le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique, sur le débroussaillage le long des voies ferrées, et sur le débroussaillage sous les lignes électriques, variant selon le niveau d'aléa.
05	Définition de : broussailles, zones à risques d'incendie, espaces sensibles, bois - forêt, plantation - reboisement, landes, maquis - garrigue, massifs forestiers.	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées, débroussaillage le long des lignes électriques. - Dispositions applicables dans les communes à faibles risques.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

83	<ul style="list-style-type: none"> - Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation pour obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum. - Définitions de : arbustes, arbres, houppiers, bouquet, glacis. 	<p>Dispositions spéciales pour les campings et autres parcs de loisir : débroussaillage, espèces végétales proscrites quand plantées de manière continue, dispositions constructives, voies d'évacuation demandées, voies intérieures, dispositions sur le réseau d'eau et les extincteurs, dispositions sur les zones refuge, dispositions sur les réserves de combustibles, les installations électriques, les barbecues. Définition des consignes de sécurité en cas d'incendie. Prescription pour les éventuels équipements spéciaux d'autoprotection. Cartographie des aires de retournement.</p>
84	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de : houppier, arbuste et ouverture. - Un gabarit de passage d'une hauteur minimale de 3,50 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur les voies privées donnant accès aux constructions (idem en montagne). - Prescriptions particulières pour le débroussaillage en montagne : suppression des pins d'une hauteur < 5 m et situés à moins de 10 m de l'habitation + élagage à 2 m des arbres conservés ; suppression des pins d'une hauteur < 5 m et situés à moins de 5 m des voies privées + élagage à 2 m des arbres conservés ; suppression de toutes branches situées à moins de 2 m du toit ; réalisation d'un débroussaillage alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres ; maintien des milieux ouverts existants. 	<p>Traite exclusivement du débroussaillage pour les propriétaires de constructions situées en zone forestière.</p>

Tableau 4 : Particularités des arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage des six départements de PACA.

Les arrêtés sur le débroussaillage obligatoire sont très diversifiés dans les aspects qu'ils réglementent. Celui du Vaucluse, ne traite que du débroussaillage obligatoire autour des constructions, par contre d'autres arrêtés spécifient la réglementation sur un ensemble conséquent d'autres sujets. Il peut alors être question de dispositions particulières exigées pour les campings ou pour les voies de communication. En outre, les arrêtés présentent une plus ou moins grande précision dans la définition des termes employés et des modalités techniques du débroussaillage. Selon le département où l'on se trouve, réaliser un bon débroussaillage impliquera une part de subjectivité variable. En conséquence, les contrôles effectués auprès des propriétaires sont sans doute plus faciles à réaliser lorsque la définition donnée est précise. On remarque également des différences au niveau des définitions données pour les mêmes termes ou les mêmes choses. Par exemple, certains départements définissent le moment où il faut entretenir le débroussaillage en fonction d'une date butoir, tandis que d'autres le définissent en fonction d'une hauteur de végétation.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Dept.

DETERMINATION DES ZONES A RISQUE ET DES ZONES OU NE S'APPLIQUE PAS L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER

- 04 Débroussaillage obligatoire dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m les entourant, sur les communes à aléa très fort, fort et moyen (liste en annexe). Les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- 06 Institution de 4 classes de massifs forestiers en fonction des risques. Les massifs ne relevant pas des classes 1,2 et 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 m, c'est-à-dire ceux de classe 4 ne sont pas soumis à l'obligation du débroussaillage réglementaire autour des constructions.
- 13 Débroussaillage obligatoire dans les espaces sensibles aux incendies, soit en zone naturelle, les massifs forestiers et leur bande tampon des 200 m, et en zone urbanisée, les terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements particulièrement exposés au feu de forêt et leur bande tampon de 200 m. Une cartographie délimitant ces espaces est annexée à l'arrêté. Les espaces à faible risque vis-à-vis du danger d'incendie de forêt, soit les formations naturelles présentant des caractéristiques particulières : faible surface, éloignement des zones habitées, faible pression de feu, voire faible inflammabilité, sont exonérés de l'obligation de débroussaillage.
- 05 Précision dans l'arrêté de la méthode d'évaluation du risque : étude « aléas feux de forêt » intégrant les facteurs : type de végétation, climatologie - aérologie, type de relief. Elaboration d'une cartographie des risques subis selon 4 classes de risque (fort, moyen, faible, très faible). Ajout d'une évaluation des risques induits. On détermine ainsi les communes à dangers élevés devant être soumises au débroussaillage obligatoire. Classement des communes : 1) classement par communes entières : communes à risque faible/forts ; 2) classement par partie de commune : partie à risque fort/faible.
- 83 Spécification des zones soumises à l'obligation dans l'arrêté du 5/04/2004 et sa cartographie. Application du débroussaillage obligatoire sur toutes les communes, dans les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues + sur tous les terrains situés à moins de 200m de ces formations. (détermination sur le base cartographique IGN au 1/25 000)
- 84 Tous les bois, forêts, plantations, reboisement, lande, garrigue et maquis du département déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21/02/2003 sont classés en zone exposée aux incendies.

Tableau 5 : Détermination des zones à risque d'incendie et de celles à risque faible dans les arrêtés préfectoraux relatifs au débroussaillage dans les 6 départements de PACA.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Les départements ont adopté des classifications des zones à risque différentes, plus ou moins de fines et précises en fonction du risque et de l'homogénéité du territoire.

Par exemple, toutes les communes du Var sont soumises à l'obligation du débroussaillage étant donné que le risque est élevé sur l'ensemble du département. En revanche, les Alpes-Maritimes ont adopté une classification par massif tenant compte de l'altitude, ce qui est cohérent dans leur situation. Le territoire de ce département comporte à la fois des zones littorales très exposées au risque et des espaces alpins où le risque moyen annuel est très faible (voir carte 7).

c. Modes de sanctions applicables aux propriétaires défaillants

• Moyens de contrôle et de constat de la défaillance des propriétaires

Pour la mise en application de la réglementation du débroussaillage sur sa commune, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler. Il peut faire une mise en garde de ses administrés avant contrôle, sous la forme d'un courrier ou d'un arrêté de police municipale, mais cela n'est pas obligatoire.

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au débroussaillage sont constatées :

- par les officiers et agents de police judiciaire ;
- par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- par les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- par les agents commissionnés des parcs nationaux ;
- par les gardes champêtres.

La défaillance des propriétaires en matière de débroussaillage peut être traitée de manière administrative et par des poursuites pénales.

• L'intervention du Maire ou du Préfet en cas de défaillance du propriétaire : la procédure administrative

Après un constat de non débroussaillage ou de non-conformité du débroussaillage, le Maire doit mettre en demeure le propriétaire concerné de réaliser les travaux nécessaires.

Cette mise en demeure se fait par un courrier de la commune, en fixant un délai pour la réalisation des travaux (art.L.322-9-2 du Code Forestier), délai qui ne peut être inférieur à un mois (art. R.322-6.3 du Code Forestier).

Après une mise en demeure restée sans effet (constat de non débroussaillage ou non-conformité du débroussaillage à l'issue du délai), le Maire (ou le Préfet en cas de carence du Maire) doit faire réaliser les travaux d'office. Les travaux seront réalisés au terme des procédures d'information prévues par l'article L.322-12 du Code Forestier : deux mois d'affichage en mairie de la liste des propriétés concernées par l'exécution d'office, et information individuelle un mois à l'avance des propriétaires ou occupants des fonds bâtis connus.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution d'office sont à la charge du propriétaire, mais la commune doit faire l'avance des frais. En application de l'article L322-4 du Code Forestier,

« le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune ». Il est également prévu que « les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes ». Le remboursement se fera par recouvrement du Trésor Public, mais il peut aussi se faire par exécution forcée, c'est-à-dire par saisie sur salaire ; cependant cette dernière solution, rarement mise en œuvre, est très délicate et n'est pas forcément réalisable en cas d'insolvabilité de la personne concernée.

- **Les sanctions pénales encourues par les propriétaires défaillants devant les tribunaux judiciaires : la procédure pénale**

La responsabilité pénale des propriétaires peut être engagée lorsqu'ils ne respectent pas la réglementation relative au débroussaillage.

Phase avant mise en demeure :

Les agents habilités à réaliser le contrôle du débroussaillage (définis à l'article L323-1 du Code Forestier) peuvent dresser des procès verbaux en cas de constat de l'infraction caractérisée que constitue le non respect de l'obligation du débroussaillage. Ce procès verbal peut s'accompagner d'une mise en demeure du propriétaire de réaliser les travaux (procédure administrative).

Le procès verbal d'infraction (procédure pénale) dressé lors du premier constat d'inexécution du débroussaillage peut prendre 2 formes selon les terrains concernés et entraîne une amende de 4^{ème} ou 5^{ème} classe :

- infractions de 4^{ème} classe : timbre-amende de 4^{ème} classe (de 135 €) ou PJ1²⁴ pour les installations de toute nature, les terrains inclus dans les zones urbaines du PLU, la carte communale ou la carte d'urbanisation diffuse.

- infractions de 5^{ème} classe : PJ1 (il faut rédiger un procès-verbal), entraînant une amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) pour les terrains des zones d'activité commerciale (ZAC), des campings et caravans, des lotissements et des associations foncières urbaines (AFU).

Après procès verbal de constat de l'infraction caractérisée que constitue le non respect de l'obligation du débroussaillage (procédure pénale), c'est au juge de prononcer la sentence. Le particulier encourt alors une amende et/ou une astreinte journalière.

L'article L322-9-1 du Code Forestier stipule qu'en cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le montant, qui ne peut être inférieur à 30,49 € et supérieur à 76,22 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

Le montant de l'amende peut être porté à 3000 € en cas de récidive, lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la Loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Phase après mise en demeure :

A l'issue du délai fixé par une mise en demeure, s'il n'a toujours pas été procédé aux travaux, il s'agit alors d'un délit puisque une fois informée de ses obligations, la personne n'a pas

²⁴ "PJ1" est la référence administrative du document utilisé dans l'administration forestière pour rédiger les procès-verbaux.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

agi. Un nouveau procès verbal de constat d'infraction est alors dressé afin de constater le délit d'inexécution suite à une mise en demeure (art. L.322-9-2 du Code Forestier).

Outre la réalisation d'office des travaux (procédure administrative), les propriétaires qui n'ont pas réalisé les travaux suite à une mise en demeure du Maire ou du Préfet sont passibles d'une amende d'un montant maximum de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (soit pour une parcelle de 1 500 m², une amende de 45 000 €), en application de l'article L 322-9-2 du Code Forestier.

Le montant de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 du Code Pénal).

Le délai de résolution de la procédure est de 3 ans en moyenne.

d. Position des compagnies d'assurances en cas de non réalisation du débroussaillage obligatoire

Le rapport interministériel²⁵ réalisé après les feux de 2003 indique que « *pour donner plus de force à l'obligation du débroussaillage, il est parfois proposé de faire intervenir les compagnies d'assurances. Or pour celles-ci, les coûts supportés en 2003 à la suite des incendies de forêt font partie des aléas usuels qu'elles sont habituées à prendre en charge. En effet, la forêt méditerranéenne n'étant en général pas assurée, les dommages ne concernent qu'une centaine de constructions et quelques campings et petites entreprises.*

De ce fait, les compagnies d'assurances sont très réticentes à l'idée d'imposer des contraintes à leurs clients.

Ainsi, limiter les remboursements si le propriétaire de la construction incendiée ne peut justifier du débroussaillage réglementaire leur paraît difficile à envisager : elles craignent la pénalisation des personnes déjà gravement sinistrées, la multiplication des contentieux et la détérioration de leur image. Elles n'envisagent pas davantage d'augmenter les primes pour les propriétaires qui ne fourniraient pas un certificat de débroussaillage en arguant que la surprime éventuelle serait beaucoup plus faible que le coût du débroussaillage. Mais leur objection principale concerne l'obligation qui leur serait faite de gérer un certificat annuel pour tous leurs assurés. »

Cependant, le rapport indique aussi qu'une « *solution pourrait être de relever sensiblement la franchise en cas de sinistre pour les propriétaires n'ayant pas fourni d'attestation de débroussaillage* », ce que permet, l'article L.122.8 du Code des Assurances. En effet, il prévoit que « *dans le cas où les dommages garantis par un contrat d'assurance procèdent d'un incendie de forêt, l'assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 322-3 à L. 322-10 du Code Forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros* ».

En outre, le rapport interministériel précise que « *les compagnies sont prêtes à participer plus activement à des campagnes de sensibilisation à la nécessité du débroussaillage.* »

²⁵ BATESTI J.P, *et al.* - Rapport sur la Protection contre les Incendies de Forêt après les Feux de l'Été 2003. Tome II. Décembre 2003.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

e. Rôles et responsabilités des Maires et des Préfets de département dans l'application de la réglementation sur le débroussaillage

• La responsabilité des Maires vis-à-vis du débroussaillage obligatoire

La Loi d'Orientation Forestière désigne explicitement le Maire comme responsable du contrôle du respect de l'obligation de débroussaillage sur sa commune. Il doit s'assurer que les propriétaires privés respectent l'obligation de débroussailler qui leur incombe, et en cas de carence d'un propriétaire, il doit faire exécuter d'office les travaux de débroussaillage après une mise en demeure dudit propriétaire restée sans effet. En vertu des pouvoirs de police générale du Maire, l'article L 322-12 du Code Forestier lui permet l'accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, afin de constater l'exécution des travaux de débroussaillage et de décider d'une réalisation d'office en cas de non exécution.

Dans ce cas, le coût des travaux est avancé par la commune puis est remboursé par le propriétaire concerné. Pour cela, « *le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune* » (art. L322-4 du Code Forestier). Ce dernier peut aussi se faire par exécution forcée, c'est-à-dire par saisie sur salaire ; cependant cette dernière solution est très délicate et n'est pas forcément réalisable en cas d'insolvabilité de la personne concernée.

Lorsqu'une propriété n'est pas débroussaillée, la responsabilité du Maire peut être engagée du fait que la Loi lui ordonne de se substituer au propriétaire défaillant afin de faire exécuter les travaux d'office. Ainsi, le 13 décembre 1996, le Tribunal Administratif de Nice a reconnu la responsabilité, entre autres, d'une commune pour faute lourde²⁶, pour ne pas avoir fait procéder au débroussaillage d'office compte tenu de la carence d'un propriétaire. Cette absence de débroussaillage avait eu un rôle non négligeable dans la propagation d'un incendie.

Le Maire encourt des sanctions de compétences et des sanctions financières lorsque sa responsabilité est mise en cause. Il n'existe pas de sanctions particulières relatives au débroussaillage obligatoire ; toutefois, on peut penser que les sanctions encourues pour un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la Loi ou les règlements pourraient s'appliquer aux règles du débroussaillage obligatoire, même s'il n'est pas explicitement cité.

Par ailleurs, la police municipale, qui est placée sous la responsabilité du Maire, « *a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et les autres accidents naturels (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, la protection contre le risque incendie est une des nombreuses obligations du Maire et sa responsabilité peut être engagée dans ce cadre car « les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent » conformément à l'article L2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

²⁶ La faute lourde relève d'un comportement intentionnel tendant à porter préjudice à une personne. La faute lourde peut être retenue quand la commune est informée de l'état de la situation et de ses probables conséquences.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

De plus, l'article L121-3 du Code Pénal donne une définition du délit qui peut s'appliquer dans le cadre de la réglementation sur le débroussaillage puisqu'« *il y a également délit, lorsque la Loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». Ainsi, la responsabilité des Maires peut être engagée s'ils ne remplissent pas leurs obligations concernant la mise en application du débroussaillage obligatoire sur leur commune.

Les Maires peuvent être attaqués devant les juridictions civiles, pénales ou administratives. Dans le cas où l'affaire est portée à la fois devant les juridictions pénales et administratives, la juridiction administrative surseoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale rende son jugement.

Il existe des cas de jurisprudence où des décisions de tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ont reconnu la responsabilité des Maires dans des cas bien précis.

Si la responsabilité pénale d'un agent public pour mise en danger de la vie d'autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est prouvée, celui-ci encourt des sanctions pécuniaires. En cas de dommage, qu'il soit corporel ou non, un Maire qui n'aurait pas fait respecter les règles de sécurité relatives au débroussaillage peut encourir les sanctions prévues à l'article L322-5 du Code Pénal :

«1er alinéa. La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

2ème alinéa. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa ».

Pour que la responsabilité pénale d'un agent soit prouvée, il faut que l'agent ait violé une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la Loi ou les règlements et que l'agent sache quelles conséquences cette violation entraînerait pour autrui. Cette violation doit être manifestement délibérée.

- **Le rôle du Préfet**

Le Préfet a un pouvoir et un devoir de substitution au Maire pour la mise en application de la réglementation sur le débroussaillage (article L322-4 du Code Forestier) en cas de carence de ce dernier dans le contrôle de la réalisation du débroussaillage sur sa commune et dans la réalisation d'office des travaux lorsque un propriétaire est défaillant. Après une mise en demeure d'agir du Maire restée sans effets, le Préfet doit se substituer à lui, et sa responsabilité peut être engagée s'il ne le fait pas. Rappelons que le Tribunal Administratif de Nice a reconnu la responsabilité d'une commune et du Préfet le 13 décembre 1996, pour faute lourde, pour ne pas avoir fait procéder au débroussaillage d'office compte tenu de la carence d'un propriétaire. Cette absence de débroussaillage avait eu un rôle non négligeable dans la propagation d'un incendie. L'avance du coût des travaux d'office réalisés dans ce cadre reste la charge de la commune.

2. Mise en évidence de l'efficacité du débroussaillage par un retour d'expérience après incendie, au Plan-de-la-Tour

En 2003, de grands incendies se sont produits dans le massif des Maures. Cette même année, avant les feux, la société Environnement Gestion Aménagement (EGA) avait entrepris un diagnostic du débroussaillage auprès de toutes les habitations concernées par cette obligation sur la commune du Plan de la Tour (Var), en tant que prestataire de cette commune. Elle avait répertorié le niveau de conformité du débroussaillage réalisé tant sur le plan quantitatif (respect de la distance à débroussailler) que qualitatif (respect des caractéristiques techniques réglementaires du débroussaillage) pour 360 constructions. Il était prévu que les propriétaires bénéficieraient d'un délai pour se mettre en conformité avant de faire l'objet d'une visite de contrôle par EGA.

Avant cela, le 28 Juillet 2003, 129 des propriétés visitées par EGA ont été touchées par un incendie. A la demande de la commune, ce prestataire a réalisé un retour d'expérience²⁷ pour évaluer le degré d'affectation des maisons en fonction du débroussaillage réalisé et des particularités topographiques. L'étude a porté sur 129 habitations ayant fait l'objet d'une visite diagnostic puis ayant été exposées au feu.

a. Niveau d'application du débroussaillage avant le feu

Avant l'incendie, l'étude permet de constater que la majorité des propriétaires des 129 habitations de la zone sinistrée n'avaient pas réalisé leur débroussaillage sur les 50 m réglementaires autour de leur construction (voir tableau 7).

Rayon de débroussaillage réalisé autour de l'habitation	Propriétés concernées
50 m	39 soit 30 %
21 à 49 m	69 soit 54 %
Moins de 20 m	21 soit 16 %

Tableau 7 : Périmètres de débroussaillage obligatoire réalisés sur les 129 propriétés de la zone sinistrée en 2003 au Plan de la Tour constatés au moment de la visite diagnostic.

²⁷ F. JOLICLERCQ, 2005 (diaporama).

Lorsque, en sus de l'aspect quantitatif du débroussaillage, on prend en compte l'aspect qualitatif de ce dernier, on se rend compte que sur les 360 habitations visitées avant l'incendie (dont les 129 situées dans la zone sinistrée), seulement 20 % des habitations sont en conformité avec la réglementation. Si, de plus, on prend en considération l'état du débroussaillage le long des voies d'accès, il n'y a plus que 15 % des habitations qui sont réellement en conformité avec les exigences légales.

b. Impact du feu observé en fonction du niveau de débroussaillage

Sur les 129 maisons de la zone d'étude, 91 ne furent pas touchées par le feu, soit 71 % ; 25 ne furent affectées qu'extérieurement, soit 19 % ; enfin, 13 maisons furent touchées intérieurement par le feu, soit 10 %. L'impact du feu sur la végétation proche des habitations a également beaucoup varié selon le débroussaillage réalisé.

L'examen de ces résultats au regard des distances de débroussaillage réalisées par ces habitations met clairement en évidence l'intérêt du débroussaillage légal.

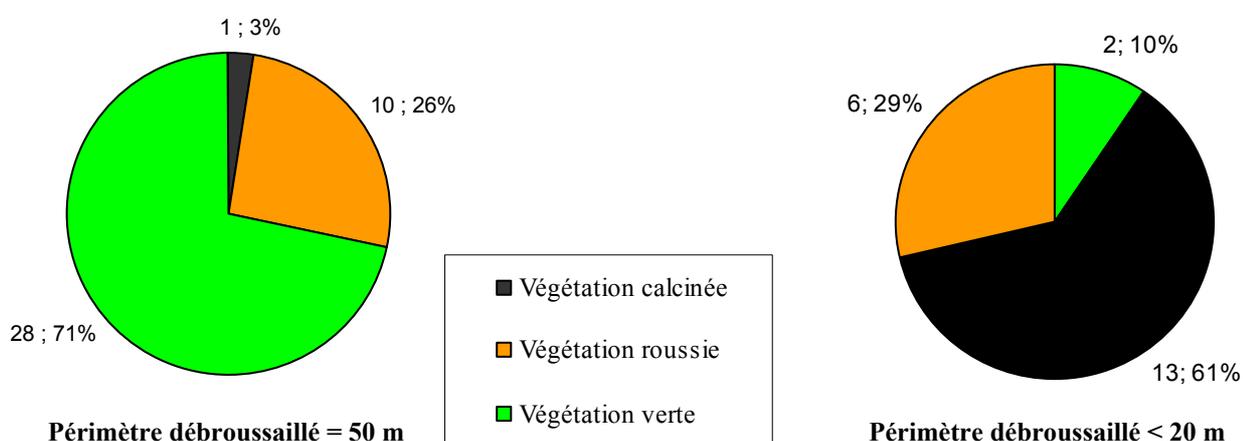


Figure 5 : Impact du feu sur la végétation dans la zone débroussaillée exposée au vent selon la distance de débroussaillage réalisée.

Photo 4 : Exemple de propriété protégée par le débroussaillage lors du feu qui a touché Plan de la Tour en 2003. Seule la zone débroussaillée n'a pas été affectée par l'incendie (photo : François JOLICLERCQ).



L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Il est donc clair que sur les propriétés débroussaillées sur 50 m, la végétation entourant la construction a été bien moins affectée que celle située sur les propriétés ayant un débroussaillage inférieur à 20 m.

Le croisement de l'impact du feu sur les habitations et de la profondeur de débroussaillage montre l'impact positif du débroussaillage sur la diminution de l'intensité du feu et donc ses dégâts. En effet :

Sur les 39 maisons débroussaillées sur 50 m de rayon :

- 90 % n'ont pas été touchées par le feu
- 8 % ont été touchées extérieurement
- 2 % ont été touchées intérieurement

Sur les 69 maisons débroussaillées entre 20 m et 50 m :

- 70 % n'ont pas été touchées par le feu
- 20 % ont été touchées extérieurement
- 10 % ont été touchées intérieurement

Sur les 21 maisons débroussaillées sur un rayon inférieur à 20 m :

- 38 % n'ont pas été touchées par le feu
- 38 % ont été touchées extérieurement
- 24 % ont été touchées intérieurement

Les résultats de cette étude sont édifiants puisque 90 % des maisons avec 50 m de débroussaillage ne sont pas touchées, alors que 62 % des maisons avec 20 m maximum de débroussaillage ont été affectées par l'incendie. Le débroussaillage à 50 m constitue donc, dans la majorité des cas, une protection suffisante pour l'habitation.

Cependant, certains facteurs ont une incidence sur le risque et expliquent pourquoi 10 % des maisons situées en zone débroussaillée sur 50 m sont touchées intérieurement ou extérieurement. Ils permettent aussi de comprendre pourquoi 38 % des maisons avec un débroussaillage de moins de 20 m ne sont pas touchées. Les facteurs dont il s'agit sont principalement :

- la topographie, qui peut constituer un facteur aggravant. En effet, un feu se déplaçant sur une pente positive aura une propagation plus rapide et une puissance plus importante grâce à l'effet de pente, tout comme dans un vallon ou en crête, à cause de phénomènes aérologiques ;
- le vent : un feu progressant à contre vent est généralement plus lent qu'un feu sous le vent ;
- la sensibilité au feu des constructions. Les infrastructures du type caravane ou mobil home sont particulièrement vulnérables ;
- la lutte menée par les pompiers ou les propriétaires ;
- la présence de divers aménagements tels que les terrassements, le ratissage, qui s'est révélé particulièrement efficace pour stopper l'avancée du feu ;
- la structure des peuplements : les peuplements discontinus sont moins favorables à la propagation horizontale du feu. Par contre, ce retour d'expérience a montré que les haies peuvent conduire le feu à travers des terrains débroussaillés, notamment dans les lotissements.

Comme nous l'avons vu précédemment, pour permettre une protection adéquate des zones ou des constructions particulièrement sensibles, la Loi donne la possibilité aux Maires d'étendre la surface de débroussaillage obligatoire jusqu'à 100 m pour tout le territoire communal ou uniquement pour certaines installations. Là où la topographie est défavorable, il pourrait être

judicieux d'augmenter la distance du débroussaillage. Par exemple, dans certaines communes, cette obligation a été portée à 100 m spécifiquement pour les campings.

Ce retour d'expérience a également montré que lorsque le débroussaillage est correctement réalisé, il constitue non seulement une défense indispensable pour la protection des maisons et de la végétation existante, les mettant en quasi autodéfense, mais il peut aussi constituer un élément défensif face à l'incendie, facilitant l'intervention des moyens de secours.

Il faut relever à ce titre que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) envisage sérieusement de ne plus intervenir sur des habitations cernées par une végétation excessive. Rappelons aussi que le respect de cette réglementation permet de ne pas concentrer tous les moyens de lutte sur les zones urbaines et de laisser par-là même, la forêt sans moyen de défense.

Par ailleurs, le débroussaillage peut influencer sur la trajectoire de l'incendie.

En effet, dans certains cas, lorsque les zones débroussaillées d'un ensemble d'habitations sont contiguës, elles peuvent faire barrage à la propagation d'un incendie et l'on constate parfois que la végétation en aval des zones débroussaillées est épargnée. Même si la Loi n'assigne pas au débroussaillage obligatoire le rôle de coupure de combustible, on constate dans les faits qu'il peut être un élément du dispositif de prévention des incendies lorsque les zones débroussaillées sont continues (d'autant plus si les piscines présentes dans la zone sont aménagées de manière à pouvoir être utilisées pour l'extinction des foyers résiduels après le passage du feu par les habitants restés dans leur maison).

Il serait donc intéressant que la collectivité prenne en charge la réalisation d'un débroussaillage entre les zones habitées débroussaillées, de manière à obtenir cette continuité lorsqu'elle n'existe pas.

En outre, bien débroussailler permet de limiter le « risque induit », c'est-à-dire de réduire le risque de propagation d'un feu des zones d'activité humaine vers la forêt.

L'exécution du débroussaillage obligatoire offre donc de nombreux avantages, tant au propriétaire qu'à la collectivité.

3. Niveau d'application de la réglementation relative au débroussaillage en Région PACA, en 2006

Les informations qui suivent (tableau 6) sont issues d'entretiens réalisés avec les personnes responsables du débroussaillage obligatoire dans les DDAF de chacun des départements de la région PACA.

Il s'agit surtout de donner une estimation du niveau de mise en œuvre de la législation dans chacun de ces départements, les services départementaux ne disposant pas toujours de données exhaustives pour dresser un bilan chiffré de la situation. Il serait sans doute intéressant de réaliser un bilan complet sur ce point afin que les décideurs puissent avoir des indicateurs de suivi leur permettant d'évaluer l'efficacité de leur politique.

Il ressort de cette enquête que sur la région PACA :

Les exécutions d'office des travaux de débroussaillage par les Maires sont encore peu nombreuses ; dans certains départements, elles n'ont encore jamais été pratiquées. Le Var et les Alpes Maritimes sont les deux seuls départements où des communes se sont engagées jusqu'à ce

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

niveau de mise en œuvre de la procédure. Mais souvent, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à ce degré de coercition, la très grande majorité des propriétaires réalisant les travaux suite à une mise en demeure.

Selon l'ensemble des agents interviewés, il n'y a pas eu de cas où le Préfet a dû se substituer au Maire pour faire respecter l'obligation de débroussailler.

Aucun cas de mise en cause des Maires devant la justice n'a été mentionné pour la région PACA depuis la dernière Loi. Mais il faut rappeler que des cas de jurisprudence existent²⁸.

L'application de sanctions varie beaucoup d'un département à l'autre, souvent en fonction des efforts investis pour faire respecter l'obligation du débroussaillage. Le Var et le Vaucluse sont les deux seuls départements à avoir pris des sanctions de type 30 euros/m² soumis à l'obligation de débroussailler et non débroussaillés. Les Bouches-du-Rhône ont déjà mis en place de nombreuses sanctions. Les Hautes-Alpes est le département qui sanctionne le moins (il est également peu soumis au risque d'incendie).

Les communes ayant porté l'obligation du débroussaillage au delà de 50 m sont très peu nombreuses. C'est dans le département du Var que cela se pratique le plus.

La mise en œuvre du débroussaillage obligatoire commence à être effective, les acteurs commencent à se mobiliser pour faire appliquer la loi de façon systématique, cependant de grandes disparités existent à ce niveau entre les différents départements.

²⁸ Le Tribunal administratif de Nice en date du 13 décembre 1996 a reconnu la responsabilité de la commune et du Préfet, pour faute lourde, pour ne pas avoir fait procéder au débroussaillage d'office compte tenu de la carence du propriétaire.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LE DEBROUSSAILLEMENT EN REGION PACA EN 2006

Département	Sanctions appliquées aux particuliers pour non conformité sur le débroussaillage	Nombre d'exécution d'office lancées par un Maire	communes ayant porté l'obligation de débroussailler au-delà de 50 m.	Cas de substitution du Préfet au Maire	Cas de Maires mis en cause devant la justice	Type d'action mises en œuvre sur le département pour faire respecter l'obligation.
04	<p>Amende 30 euros/m² : jamais fait.</p> <p>Contrôle complet sur 2 communes (démarche mise en place en 2000) : 5 PV pour l'une, 85 pour l'autre : PV de 4^{ème} classe.</p> <p>Problème avec le Parquet non informé sur ces procédures, donc mise de côté des procédures en 2005, pas d'informations sur l'application effective des sanctions.</p>	0	0	0	0	<p>- Expérience pilote DDAF : recensement, visite diagnostic - information, contrôle, puis verbalisation. Débutée en 2000 sur 2 communes, achevée aujourd'hui. En cours sur 3 autres communes. Financement à 100 % par l'Etat.</p> <p>Action sur 3 autres communes pour 2006 - 2007 : recensement, information, verbalisation. Financement à 25 % par l'Etat, convention avec l'ONF. Le Maire doit compléter l'action mais 80 % de la surface est déjà traitée.</p> <p>Pas d'action de communes seules (sans aide Etat-DDAF - ONF).</p> <p>- Pour les 44 communes en aléa fort et très fort, la DDAF a fourni une carte de recensement des habitations où l'obligation du débroussaillage s'applique. Pour les zones d'aléa moyen, élaboration d'une carte communale.</p> <p>- Organisation de journées d'information des élus par les Communes Forestières du 04.</p> <p>- Etude de retour d'expérience sur l'efficacité du débroussaillage après les feux d'Esparron de Verdon, réalisée par l'ONF.</p>

05	1PV de 136 € dressé par l'ONF.	0 (des mises en demeure ont déjà été prononcées et les propriétaires ont très rapidement réalisé les travaux sans qu'une exécution d'office soit nécessaire).	0 (la mise en œuvre du débroussaillage commence. Les Maires ont déjà du mal à faire respecter l'obligation des 50 m).	0	0	<p>- Début de la mise en œuvre du débroussaillage. Il n'y a pas encore de commune qui met en œuvre une démarche systématique pour faire respecter l'obligation. Les Maires diffusent l'information mais ne mettent pas en place d'actions de sensibilisation et de contrôle actif > Actions au « coup par coup ».</p> <p>- En 2005 : réunion d'information pour 103 Maires + une fiche à publier dans les bulletins municipaux.</p> <p>- Action ciblée à la Bâtie Neuve avec la DDAF et l'ONF réalisée à la demande du Préfet en 2006 : numérisation du cadastre, étude SIG, inventaire des habitations soumises à l'obligation, visite diagnostic et contrôle systématique sur 110 habitations. Excellente réaction des propriétaires qui ont commencé leur débroussaillage dans les 15 jours qui suivaient.</p> <p>- La DDAF commence à recevoir des courriers de particuliers qui se plaignent de la non application du débroussaillage sur leur commune.</p> <p>- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies va inciter les Maires à travailler sur le débroussaillage car c'est un des aspects traités par ce plan.</p> <p>- Explication du retard d'application de la Loi : avec la faiblesse du nombre de feux, les gens ne se sentent pas concernés.</p>
----	--------------------------------	--	--	---	---	--

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

06	<p>Enquête en cours. Estimation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelques timbres amende/an. - Aucune sanction de type 30 euros/m² soumis à l'obligation et non débroussaillés. 	<p>Enquête auprès des Maires : analyse des réponses en cours. Estimation : 6 communes en font de 2 à 3 / an.</p>	1 Cannes (pour un quartier).	0	0	<ul style="list-style-type: none"> - Petites communes : peu de moyens et peu de communication. Parution dans journal, bulletin communal, etc. - Grosses communes : ciblent leur action sur les quartiers les plus à risque. Envoi de courriers de relance. Rares sont celles qui réalisent un contrôle systématique et un suivi des actions : environ 6 communes le font (courriers, contrôles sur place avec agents de l'ONF, verbalisation éventuelle).
13	<p>Pas de données exhaustives.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune sanction de type 30 euros/m² soumis à l'obligation et non débroussaillés. - Quelques centaines de sanctions en timbre amende en 2006. Les années précédentes, cela se comptait en dizaines. - Environ 30 PV depuis 2 ans, procédure en cours au Parquet. 	0 à la connaissance du responsable du dossier à la DDAF.	1 Aubagne a porté l'obligation à 100 m.	0 depuis la Loi de 2001. 1 cas en 1992 lorsque c'était le Préfet qui était chargé de l'exécution d'office.	Ne sait pas.	<ul style="list-style-type: none"> - Actions mises en place dans la majorité des communes : réunions publiques, publications dans les revues municipales, visites diagnostic et contrôles par les agents assermentés de la DDAF et/ou de l'ONF (218 journées ONF au total. Les communes concernées bénéficient de 2 à 15 journées selon leur taille), puis mises en demeure. En 2006, ≈ 1000 parcelles ont été contrôlées. - En général, les communes ne demandent pas de formations sur le débroussaillage pour leur personnel : elles se contentent de l'action de l'Etat. Une dizaine de communes sont fortement impliquées et mettent en place des contrôles systématiques sur l'ensemble des zones à risque de leur territoire. - Organisation de journées d'information des élus par les Communes Forestières du 13.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

83	<p>- Au 15 août 2006 (la campagne DDAF n'est pas finie) : 105 timbres amendes à 135 euros.</p> <p>- 5 PV de 4^{ème} ou 5^{ème} classe : le montant est laissé à la décision du tribunal.</p> <p>- En 2005 : 5 procédures en cours de traitement pour des amendes à 30 euros/m².</p>	<p>Pas de données pour la totalité du Var.</p> <p>Estimation : peu.</p>	<p>11 :</p> <p>- 10 communes exigent 100 m pour l'ensemble du territoire, pas pour des constructions spéciales. Toutes ne l'appliquent pas.</p> <p>- 1 commune exige 75 m.</p>	0	0	<p>- Une trentaine de communes se sont fortement impliquées pour mettre en place un contrôle systématique du débroussaillage (rôle déclencheur des grands incendies de 2003 >> prise de conscience).</p> <p>- Mise à disposition de journées d'agents ONF pour les communes.</p> <p>- Contrôles et verbalisation par des agents DDAF.</p> <p>- Aide des Comités de Secteur du Conseil Général, qui mettent des techniciens forestiers à disposition des communes pour former leur personnel ou réaliser eux même des visites et des contrôles.</p> <p>- Quelques rares communes dotées d'un personnel communal spécial pour réaliser les contrôles et mettre des PV. Dans ce but, certaines forment en interne des agents assermentés (Roquebrune-sur-Argens).</p> <p>- Certaines communes emploient des prestataires pour une première campagne de recensement et diagnostic et contrôle sur leur territoire. Le suivi est ensuite réalisé par les CCFE et le personnel de mairie (Plan de la Tour, La Garde Freinet, etc.).</p>
----	--	---	--	---	---	---

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

84	<p>- 30 à 40 PV mis par l'ONF et la DDAF en 2005 ; mais peu de poursuites (problème des résidents étrangers, des procédures lourdes pour les poursuivre et des délais d'instruction trop courts pour instruire à temps les affaires).</p> <p>- 1 cas d'amende à 30 euros/m².</p>	<p>0 (pas d'exécution d'office car les mises en demeure ont un résultat très efficace).</p>	0	0	0	<p>- 50 communes ont demandé au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDFV) de réaliser les visites de diagnostic, de contrôle et de mise en demeure (prestation payante). Si les communes ne vont pas au bout des procédures, la DDAF peut les menacer d'avoir recours au Préfet.</p> <p>- Action de la DDAF sur 4 communes à titre d'exemple (gratuit pour la commune).</p> <p>Début de prise de conscience de la population qui voit que le débroussaillage est nécessaire.</p>
----	---	---	---	---	---	---

Tableau 6 : Niveau d'application de la législation sur le débroussaillage en 2006 en région PACA.

4. La mise en œuvre du débroussaillage obligatoire à l'échelle communale, illustrée d'exemples dans le Massif des Maures (Var)

a. Mise en application du débroussaillage à l'échelle communale

Il semble que la plupart des communes aient utilisé successivement plusieurs moyens pour faire appliquer le débroussaillage.

Aujourd'hui encore, nombreuses sont celles qui n'ont pas été au-delà de la simple information des propriétaires par des courriers et des publications dans les journaux ; éventuellement suivie de contrôles effectués par les Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF), ou ponctuellement par la Police Municipale, sans la mise en place de méthode.

L'information des propriétaires ainsi menée, utilisée seule, est très peu efficace. Si l'on y associe des contrôles, cette méthode présente des améliorations mais n'est cependant pas suffisante pour permettre une application efficace de la réglementation sur l'ensemble des zones soumises à l'obligation légale. Diverses difficultés liées à cette démarche ont été soulignées par les personnes interviewées :

- signaler les manquements des propriétaires de la commune peut être perçu comme une sorte de délation qui est difficile à assumer par les CCFF locaux en charge du contrôle. L'indépendance du contrôleur n'est alors pas forcément assurée ;
- ces personnels dépourvus de formation spécifique sur le sujet, ne sont pas toujours en mesure de répondre aux questions des propriétaires ;
- ce type de contrôle n'est pas exhaustif, ce qui peut induire un sentiment d'injustice parmi les administrés, et rendre l'application de cette législation encore plus difficile.

Certaines communes font informer leurs administrés par du personnel communal ou par un prestataire de services qualifié. Ils rencontrent alors tous les propriétaires concernés, étudient leur environnement particulier pour définir les travaux à réaliser, puis les leur présentent et répondent aux questions éventuelles.

Quelques mois plus tard, après cette visite de diagnostic, des agents assermentés effectuent un contrôle pour voir si les recommandations ont été suivies. Le Maire peut ensuite faire des mises en demeure pour la réalisation des travaux. Dans les cas exceptionnels où les propriétaires n'ont toujours entrepris aucune action après une mise en demeure, le Maire ordonne parfois une exécution d'office des travaux de débroussaillage.

Ce troisième type d'action, très efficace, a été mis en œuvre sur certaines communes du Massif des Maures, comme nous allons le voir à présent.

b. Commune du Plan de la Tour : expérience pilote avec la méthode mise en place par EGA

En janvier 2003, sur une commande de la commune du Plan de la Tour (Var), le Cabinet EGA a mis en place une méthode pour faire appliquer l'obligation légale de débroussailler.

Cette méthode repose sur deux principes de base : l'action doit être réalisée sur la totalité du territoire, sans distinction, et menée à son terme. L'acceptation des propriétaires en dépend, ainsi que la crédibilité du Maire.

Elle laisse une part importante à l'information et à la sensibilisation auprès des propriétaires concernés, d'où une animation conséquente sur le terrain.

Elle demande une participation active de la commune (service urbanisme et service cartographique s'il existe), qui doit fournir les informations dont le prestataire a besoin, ainsi que gérer et actualiser les données sur le débroussaillage réalisé par chaque propriétaire afin de rendre les contrôles du débroussaillage qui auront lieu postérieurement plus aisés. Il est préférable que le cadastre soit numérisé.

En plus de l'aide de la commune, celle du CCFF est également requise pour opérer le suivi annuel qui suit la première campagne de sensibilisation et de contrôle du débroussaillage.

Cette méthode, composée de trois phases d'actions, a été mise en œuvre sur un an et demi :

- Phase 1 : Inventaire cartographique.
- Phase 2 : Diagnostic, information et sensibilisation des propriétaires.
- Phase 3 : Contrôle et répression des contrevenants à l'obligation de débroussailler.

A l'issue de ces 3 phases, un suivi annuel est nécessaire afin de veiller au maintien de l'état débroussaillé par les propriétaires.

• **Phase 1 : l'inventaire cartographique**

L'objectif était de cartographier toutes les constructions potentiellement concernées. Pour cela, le périmètre à débroussailler (cercle de 50 m de rayon la plupart du temps) a été reporté autour de chaque habitation inventoriée dans la zone où s'applique la réglementation du débroussaillage (forêt et zone des 200 m la jouxtant). Le support cartographique utilisé était une photographie aérienne, complétée par un inventaire des bâtiments construits depuis (grâce à un inventaire des permis de construire délivrés depuis la date de la prise de vue aérienne, puis le report des nouvelles constructions sur le cadastre puis sur la photographie aérienne).

Il a également été nécessaire de collecter les coordonnées des propriétaires.

Outils ayant été nécessaires :

- photographie aérienne la plus récente possible ;
- numérisation du cadastre, pour superposer le cadastre à la photographie aérienne ;
- fond IGN, pour produire un document reproductible de terrain ;
- un Système d'Information Géographique (SIG) permettant de faire le lien entre la photographie, le fond IGN, le cadastre et les coordonnées des propriétaires.

Moyens humains ayant été sollicités par le prestataire :

- le service d'urbanisme de la commune ;
- une personne connaissant le SIG (commune ou syndicat intercommunal).

Pour 358 habitations, cela a nécessité cinq semaines de travail.

• **Phase 2 : diagnostic, information et sensibilisation des propriétaires**

L'objectif de cette seconde phase d'action était double :

- Dresser un état des lieux du débroussaillage sur chaque propriété au regard de la réglementation. Cet état des lieux a été fait avec les propriétaires s'ils pouvaient être présents. Dans le cas contraire, ces derniers avaient la possibilité de solliciter une visite conseil auprès du même intervenant. Dans tous les cas, un compte rendu de la visite a été envoyé au propriétaire. Des

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

informations complémentaires y étaient jointes : liste d'entreprises susceptibles de faire les travaux, proposition d'une visite personnalisée de conseil au cas où le propriétaire était absent lors de la visite diagnostic, courrier type de demande d'autorisation de réaliser les travaux chez le voisin et proposition d'aide technique pour la réalisation groupée des travaux.

Cette dernière permet aux propriétaires de bénéficier d'une prestation de maîtrise d'œuvre complète. Le coût de cette prestation de service, réalisée par le bureau d'étude, s'élève à 10 % du montant des travaux et s'adresse avant tout aux non - résidents qui ne se rendent que rarement sur place. Le maître d'œuvre choisit l'entreprise avec le propriétaire, assure le suivi puis la réception des travaux. Il calcule la répartition des travaux qui incombe à chaque propriétaire lorsque la zone traitée implique plusieurs propriétés. Cette procédure ne peut être envisagée que si plusieurs propriétaires d'un même secteur en font la demande.

- Sensibiliser les propriétaires aux risques d'incendie et à la nécessité de débroussailler. Une information leur a été donnée concernant les risques encourus sur leur propriété, la conduite à tenir en cas de feu, l'état des lieux pour ce qui relève de l'obligation de débroussaillage, les travaux à réaliser, ainsi que les aspects sécuritaires (action conseil sécurité) comme le matériel de défense à acquérir et les matériaux dangereux à éviter. En parallèle, des réunions publiques de sensibilisation des propriétaires ont été organisées par EGA avec l'appui de la commune. Ces réunions visaient à montrer la nécessité du débroussaillage (avec, à l'appui, le retour d'expérience présenté précédemment), à présenter les procédures utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire, et à présenter les actions complémentaires proposées par le prestataire de services. Des brochures d'information ont été distribuées à l'occasion de ces rencontres.

Le Cabinet EGA a remarqué qu'il était préférable de réaliser cette phase d'action durant les vacances scolaires compte tenu du grand nombre de résidences secondaires occupées durant ces périodes de l'année. Il conseille de réaliser cette phase de sensibilisation d'octobre à mars. Quatre à six mois doivent s'écouler entre cette visite et la visite de contrôle qui va suivre, pour laisser le temps aux propriétaires de réaliser les travaux prescrits.

Pour 1 % des habitations, le débroussaillage n'a pas pu être diagnostiqué en raison de l'absence des propriétaires et des clôtures empêchant l'accès aux propriétés.

• **Phase 3 : contrôle et répression des contrevenants à l'obligation de débroussailler**

Il s'agissait de voir si les prescriptions de la visite diagnostic avaient bien été suivies. Trois situations ont pu être constatées :

- débroussaillage correctement réalisé : une lettre de félicitations a été adressée aux propriétaires ;
- aucun travaux n'ont été réalisés : EGA a alors averti le Maire, car la procédure coercitive qui requiert l'intervention d'un agent assermenté. Le Maire, avec l'appui d'un agent de l'ONF ou de la DDAF, a lancé la procédure de mise en demeure d'exécuter les travaux dans un délai de deux mois, assortie éventuellement d'une amende. Cela rendait possible les sanctions et l'exécution d'office des travaux, si le contrevenant ne réalisait pas les travaux dans le délai imparti.
- débroussaillage incomplet, mal réalisé, travaux non encore commencés mais un engagement a été pris par les propriétaires avec une entreprise de débroussaillage : un délai supplémentaire de 2 ou 3 mois leur a été accordé. Une autre visite de contrôle a eu lieu à l'issue de ce délai, renvoyant soit à l'une des situations exposées ci-dessus.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Une fois les propriétaires sensibilisés et les actions sylvicoles les plus importantes réalisées, il convient d'assurer un suivi annuel pour s'assurer de l'entretien du débroussaillage.

- **Le suivi annuel**

Le suivi annuel a été confié aux CCFF qui, pour ce faire, ont préalablement reçu une formation de la part d'EGA.

Ils disposent de fiches de suivi, réalisent des contrôles et poursuivent le travail d'animation sur le terrain. Lorsque des cas litigieux se produisent, le Cabinet EGA intervient.

- **Les résultats obtenus :**

Signalons que cette méthode a été élaborée dans un contexte particulier, celui des grands feux de l'été 2003, qui affectèrent notamment la commune du Plan de la Tour.

Le tableau 8 montre qu'avant l'opération de sensibilisation des propriétaires, rares sont ceux à être en conformité avec la réglementation.

En revanche, il met en évidence que l'action d'information personnalisée a porté ses fruits puisque le nombre d'habitations conformes a été multiplié par plus de deux. Il met aussi en évidence que la part des constructions autour desquelles aucun débroussaillage n'a été réalisé a fortement diminué. A l'issue de la première visite de contrôle, les propriétaires de 13 % habitations ont été mis en demeure de réaliser les travaux car rien n'avait été fait.

Après la seconde visite de contrôle, on constate que les délais supplémentaires accordés et les mises en demeure ont suffi pour que la très grande majorité des propriétaires se conforment aux exigences légales. Seules 1 % des habitations ont reçu une mise en demeure d'exécuter les travaux avant réalisation d'office par la commune.

		Etat initial (bilan dressé lors de la visite diagnostic)	Bilan lors de la 1ère visite de contrôle (après la visite diagnostic - information)	Bilan lors de la 2^{ème} visite de contrôle (après délai supplémentaire ou mise en demeure)
Conformité avec la réglementation sur le débroussaillage, sur le plan quantitatif	Propriétés conformes	20 %	46 %	90 %
	Propriétés partiellement conformes	12 %	41 %	9 %
	Propriétés non-conformes	67 %	13 %	1 %

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Tableau 8 : Bilan chiffré de la démarche d'animation mise en place au Plan de la Tour par EGA en 2003 (source : F.JOLICLERCQ. Débroussaillage obligatoire et autoprotection des habitations. Retour d'expérience sur des missions d'assistance technique. Power Point, EGA, 2005.)

Au 1^{er} juin 2004, début de la saison à risques, on pouvait dresser le bilan global suivant : 90 % des maisons disposaient d'un débroussaillage satisfaisant en termes quantitatifs, et on estime que cette proportion s'élevait à 95 % au 1^{er} juillet 2004. En revanche, 30 % des maisons présentaient un débroussaillage insuffisant en terme qualitatif.

Ces résultats mettent bien en évidence l'efficacité de l'action d'animation entreprise auprès des propriétaires, qui se sont montrés très demandeurs de conseils au cours de cette expérience pilote. Avec cette méthode, les « cas difficiles » pour lesquels il faudrait mettre en place une procédure répressive sont résiduels. L'obtention de tels résultats positifs est à rapprocher de l'exhaustivité de l'action et une forte volonté d'aboutir affirmée.

Cette opération s'est déroulée sur 18 mois pour un coût de 60 € / habitation ; mais une action de cette envergure n'est pas à renouveler tous les ans.

Pour ce qui est du suivi annuel, d'après ce qu'il a pu être observé pour l'instant (la mise en place du suivi est très récente) par le Cabinet EGA, les élus et les CCFF interrogés, le fonctionnement de ce suivi n'est pas toujours optimal car, d'une part, un certain nombre de CCFF considèrent que ce type d'action n'est pas à placer au cœur de leur mission, d'autre part, il est difficile pour ces locaux de contrôler leurs voisins en toute impartialité. Un grand nombre des personnes interviewées ont insisté sur la nécessité de l'indépendance du contrôle. Il serait davantage efficace de procéder à des vérifications avec un personnel indépendant, formé à ces questions.

Pour assurer au mieux le suivi, dans le cadre de cette démarche appliquée sur d'autres communes, il conviendrait d'évaluer l'efficacité du suivi réalisé par les CCFF sur chaque commune et de ne poursuivre l'expérience uniquement dans celles où ce suivi est un succès. La réussite de l'expérience est en effet fortement liée au contexte local.

Cette méthode de diagnostic-information-contrôle a depuis été appliquée dans son intégralité sur trois autres communes (Sainte Maxime, Grimaud et La Garde Freinet²⁹) et partiellement sur trois autres communes (La Mole, Cogolin et Vidauban). Mais des démarches différentes ont pu être adoptées, comme nous le verrons par la suite.

c. Commune de La Mole : diagnostic-information par EGA et contrôles par l'ONF

Cette commune varoise forestière non littorale de 4000 ha présente une population de 807 habitants dont seulement 350 se trouvent dans le village, les autres résidant dans des hameaux ou dans des habitations isolées en forêt. La Mole est donc particulièrement concernée par la problématique de l'autoprotection des habitations.

²⁹ Sur cette commune, depuis 2007, ce ne sont plus les CCFF qui effectuent le suivi du débroussaillage : la Police Municipale effectue les contrôles en présence d'un responsable de Comité d'Intérêt de quartier. Cette solution n'est que provisoire car la Police Municipale n'est pas assermentée au Code Rural et ne peut donc pas verbaliser les particuliers. Il est alors nécessaire de recourir à la DDAF, ou d'assermenter les personnels de la Police Municipale. Cependant, la commune souhaiterait que le contrôle soit effectué par un prestataire extérieur à la commune, pour éviter les problèmes de voisinage.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Après la réalisation partielle par EGA de la démarche qu'il a établie pour Plan-de-la-Tour (c'est-à-dire un inventaire cartographique, puis un diagnostic du débroussaillage sur chaque propriété, avec information et sensibilisation des propriétaires), une convention a été passée par la commune avec l'ONF. Dans ce cadre, l'ONF met à disposition de la commune un de ses agents (assermenté) durant une semaine par an afin qu'il procède à une ou deux visites par an dans les hameaux, accompagné d'un représentant de la commune. En une journée, ils visitent ensemble 15 à 20 habitations. Les visites ont lieu en automne et au printemps.

La première année, la municipalité a été plutôt tolérante en ce qui concerne l'application de la réglementation. Elle privilégiait la sensibilisation de la population. En 2006, elle a commencé à se montrer plus sévère : pour la première fois, un procès verbal a été dressé.

Les résultats de cette démarche sont très positifs. Peu de gens ne débroussaillent pas et la plupart sont ouverts aux conseils concernant les possibilités d'amélioration de leur débroussaillage.

L'adjoint au Maire de la Mole est satisfait de l'action de l'ONF : il trouve avantageux le fait que les contrôles soient réalisés par un prestataire extérieur, évitant ainsi aux élus de s'exposer au mécontentement populaire.

Cependant, cette commune forestière qui ne dispose que de peu de moyens, aimerait pouvoir employer prochainement un garde forestier qui serait chargé du contrôle du débroussaillage et de nombreuses autres missions qui demandent des compétences spécialisées, que n'a pas le personnel de mairie existant (ex : surveillance des forêts) et que ne peut assurer la Police Municipale. Ses agents ne sauraient en effet remplacer un garde forestier car ils n'ont ni ses connaissances, ni les compétences nécessaires pour verbaliser dans le cadre du débroussaillage obligatoire, n'étant pas assermentés au Code Rural. Aujourd'hui, l'adjoint au Maire interviewé est la seule personne de la mairie à s'occuper du débroussaillage.

d. Commune de Roquebrune-sur-Argens : assermentation de personnels communaux.

Sur cette commune littorale varoise, avant 2003, il n'y avait pas d'agents assermentés employés pour s'occuper de la question. On procédait alors à de nombreuses mises en demeure, sans aller au bout des procédures. En effet, la Police Municipale, non formée spécialement sur la question, effectuait des contrôles et indiquait aux agents de la mairie à quelles personnes il convenait d'envoyer des mises en demeure. Mais après l'envoi de ce courrier, personne ne s'occupait du suivi, si bien qu'il n'y avait jamais eu de cas d'exécution d'office des travaux ou de procès verbal. L'obligation de débroussailler était peu respectée.

Après 2003, le Maire a décidé d'étendre l'obligation légale du débroussaillage à 100 m autour des constructions, car le dispositif des 50 m avait été jugé insuffisant en raison de la fréquence élevée des mises à feu dans ce secteur.

Ensuite, le Maire a fait assermenter quatre agents municipaux du service environnement de la mairie pour les habiliter à mettre en oeuvre les procédures d'exécution d'office et éventuellement à prendre des sanctions dans le cadre de l'application du débroussaillage obligatoire.

Ces agents ont suivi la formation intitulée « Brevet de prévention des incendies de forêt et des espaces naturels (BPIFEN) » dispensée par l'Ecole d'Application de Sécurité Civile de Valabre (ECASC). Ils ont également participé à une journée de formation organisée par EGA, prestataire des communes, pour développer et mettre en oeuvre une méthodologie permettant de faire respecter

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

l'obligation de débroussailler. Il s'agissait de leur apprendre comment informer les propriétaires tant sur les aspects législatifs du débroussaillage que sur les procédés de réalisation adaptés à chaque cas particulier.

Ainsi, lors des visites de contrôle du débroussaillage, les agents recommandent aux propriétaires de se regrouper pour réaliser leurs travaux, car en employant la même entreprise, ils peuvent bénéficier de tarifs réduits. Mais les problèmes de voisinage ne rendent pas toujours possible cette solution.

Dans l'application des sanctions, le personnel assermenté prend en compte la bonne ou la mauvaise volonté des propriétaires. Normalement, une seule mise en demeure suffit pour procéder à l'exécution d'office, mais pour celle qui a été réalisée dernièrement, six mises en demeure ont été préalablement envoyées. Face au refus répété de la personne de se mettre en conformité, une amende a été appliquée en sus de l'exécution d'office des travaux.

Les agents tiennent également compte de la situation financière des personnes : s'il ne s'agit pas de mauvaise volonté mais d'un réel manque de moyens, ils n'appliqueront pas de sanctions financières supplémentaires en plus de l'exécution d'office des travaux.

Depuis 2004, quatre exécutions d'office furent menées à bien, non sans mal (voir le chapitre sur « les difficultés de la mise en œuvre »).

Dans un premier temps, le SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint Tropez, dans le cadre d'un marché passé avec une entreprise spécialisée, et au titre de la compétence forêt/espace rural que la commune de Roquebrune lui a délégué, s'est chargé de réaliser les débroussaillages d'office, ainsi que certaines actions de débroussaillage en terrain communal.

Cependant, pour la réalisation des exécutions d'office, le SIVOM a dû passer des marchés spéciaux au cas par cas, alors qu'il avait déjà un nombre conséquent de travaux à gérer. Cela a conduit à un allongement des procédures déjà très longues. Pour pallier à cela, la commune a alors passé un marché avec un prestataire privé chargé à la fois de réaliser le débroussaillage sur les propriétés communales, et celui des exécutions d'office des travaux, pour agir plus rapidement.

Pour assurer le suivi de l'entretien, les agents assermentés consacrent au moins une journée par semaine tout au long de l'année. Il peut être question soit de réaliser des visites de terrains, soit d'assurer le suivi administratif des dossiers grâce à un logiciel spécialisé développé par le SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint Tropez (voir le chapitre qui suit). Ils ont aussi à traiter les nombreuses requêtes d'administrés leurs indiquant le mauvais état du débroussaillage sur certaines propriétés.

Pour compléter et appuyer le message porté par les agents communaux assermentés lors de leurs visites, Roquebrune, comme d'autres communes, a mis en place des actions diversifiées de sensibilisation et d'information sur le débroussaillage :

- édition d'un guide spécial avec les exigences spécifiques à la commune (débroussaillage sur un rayon de 100 m) ;
- communications sur le site Internet de la commune ;
- actions plus ciblées, avec envoi de courriers spécifiques, pour les Présidents d'ASL de lotissements où se trouvent beaucoup d'espaces verts ; car ils peuvent informer leurs co-lotis et les mettre en demeure de réaliser le débroussaillage (en se basant sur le cahier des charges du lotissement, qui doit prévoir celui-ci) ;
- parution d'articles dans le journal de la commune, distribué gratuitement.
- information de la population par la centaine de membres du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF).

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Par ailleurs, ces derniers apportent un appui aux agents communaux assermentés en les informant de l'état de débroussaillage des propriétés qu'ils constatent au cours de leurs tournées de terrain.

Depuis 2003, la majorité des terrains concernés par l'obligation de débroussailler a été contrôlée. Tous les propriétaires ont réalisé au moins une partie des travaux.

Une prise de conscience de la population est à souligner, ses effets se font visibles sur le territoire communal : avec l'application du débroussaillage, le paysage a changé autour des propriétés.

e. Commune de Collobrières : travail avec l'ONF et les Comités de Secteur du Conseil Général du Var

Sur cette grande commune forestière (11 240 ha) non littorale, qui compte environ 1700 habitants, l'enjeu de l'autoprotection est particulièrement important.

La commune a pour cela travaillé avec les Comités de Secteurs mis en place par le Conseil Général du Var³⁰.

Dans ce cadre, des fiches « propriétaire » (voir annexe III) ont été renseignées. Elles comportent des informations sur l'habitation contrôlée, le propriétaire, l'état du débroussaillage, les accès, les particularités (la présence de clôture, haie, piscine, motopompe, réseau d'eau, produits inflammables), et diverses observations. Ces fiches doivent être actualisées tous les ans (propriétaire, visite des lieux, évolution, amélioration ou aggravation notable).

Pour 340 habitations, le renseignement initial des fiches a nécessité quatre mois de travail d'un agent du Conseil Général. Il était toujours accompagné d'une personne de la commune connaissant bien le terrain : un élu, un représentant du CCFF, un employé administratif du cadastre, etc. On peut donc compter une moyenne de 85 habitations contrôlées par mois.

La commune a poursuivi l'inventaire des habitations débutée par le Comité de Secteur : elle en est aujourd'hui à 500 habitations visitées, avec une fiche « propriétaire » renseignée pour chacune d'elles. Les premiers relevés ont été faits dans les zones les plus sensibles et, peu à peu, toutes les zones hors agglomération ont été visitées.

L'état des lieux et la fiche « propriétaire » ont permis de personnaliser les courriers envoyés aux propriétaires pour leur expliquer précisément les travaux de débroussaillage qu'ils avaient à réaliser et leur adresser un avertissement personnalisé sur les dangers encourus, ce qui permet d'impliquer davantage les particuliers.

Après l'inventaire, il a fallu mettre en place une méthode pour rendre les fiches (version papier) facilement utilisables aussi bien par la personne chargée de réaliser les contrôles de terrains (logique géographique, pour éviter les déplacements inutiles) que par celle chargée du suivi administratif des dossiers (retrouver facilement les références des propriétaires), tout en établissant une hiérarchie sur l'urgence des dossiers à traiter. Cette dernière a été basée sur le degré de réalisation du débroussaillage et sur le type de construction).

Pour faciliter le suivi des dossiers, la commune souhaite utiliser le logiciel spécifique développé par le SIVOM du Pays des Maures³¹, mais le transfert des données des logiciels fournis par le Comité de Secteur vers cet autre logiciel n'est pas encore possible.

³⁰ Se reporter à la section dédiée à l'action des Comités de Secteur du CG 83, dans la partie sur les aides accordées aux communes.

³¹ Se reporter au chapitre suivant qui porte sur le logiciel Pare Feu du SIVOM du Pays des Maures.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Le traitement des dossiers ainsi que le suivi annuel du débroussaillage sur le terrain requiert l'embauche d'une personne spécialisée sur la question. En effet, si certains élus et des personnels de mairie (notamment la personne chargée du cadastre) se sont fortement impliqués dans cette mission, la somme de travail demandée ne saurait être assumée par ces personnels sur le long terme. Les compétences techniques et informatiques pour assurer ces missions leur font notamment défaut.

La commune a pu aussi bénéficier de cinq journées d'agent ONF pour procéder à des contrôles de terrain.

Par ailleurs, elle a également organisé, avec les Comités de Secteur, une réunion sur la « gestion de crise incendie » pour certains établissements accueillant du public.

f. Un logiciel spécifique pour gérer le suivi du débroussaillage : le logiciel P@re feu

Le logiciel P@re feu de Géosphère a été financé à 80 % par le Conseil Général du Var ; les dix communes membres du SIVOM auxquelles il est destiné n'ayant eu à financer que la partie complémentaire.

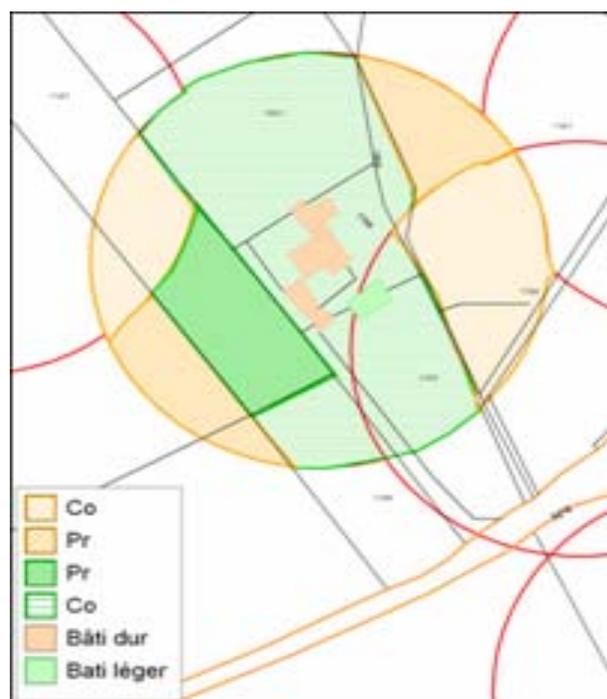
Développé en collaboration avec le SIVOM du Pays des Maures et du Golfe de Saint Tropez (Var), il permet de traiter l'ensemble des tâches requises pour gérer efficacement les travaux de débroussaillage et alléger les tâches de suivi.

En effet, il permet d'archiver et de rendre facilement accessibles toutes les données relatives au dossier de chaque propriété, de déterminer automatiquement les surfaces à débroussailler pour chaque propriété (voir carte 11), les voisins à contacter, et la procédure à mettre en place pour que, dans tous les cas, le débroussaillage soit réalisé.

Il permet également de visualiser les constructions à traiter avec la photo aérienne et le cadastre, les cartes superposées à l'échelle souhaitée (comme le cadastre, le PLU, les réseaux), la carte d'identité associée à chaque objet (microfiche pour une parcelle, fiche d'une borne incendie, ...).

Il est également possible de :

- consulter le POS / PLU et les règlements associés, ainsi que l'intégralité des objets présents dans la base de données (orthophotos, voirie et réseaux divers, ...)
- créer les dossiers de procédure de débroussaillage et les zones à traiter pour chaque bâtiment ;
- gérer les visites sur site, les intervenants, ainsi que toute la bureautique ;
- disposer d'états des lieux des dossiers et de statistiques de réalisation ;
- réaliser des recherches simplement et d'imprimer les cartes ;



Carte 11 : exemple de carte produite par le logiciel Pare Feu pour représenter la répartition des surfaces à débroussailler entre propriétaires voisins.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

- faire des bilans sur la situation : mise à disposition d'indicateurs de suivi pour les responsables politiques.

Il dispose pour ce faire de fonctionnalités avancées : fusion publipostage avec Word, requêtes statistiques, export Excel, outils de mise en page avec export d'images pour illustrer des documents d'information, etc. Il peut communiquer avec l'ensemble de la suite Microsoft Office. Il permet de rechercher les propriétaires des parcelles situées par exemple le long d'une voie, d'un ruisseau, etc. ; et un simple copier / coller Excel permet d'obtenir la liste complète de ces propriétaires avec leur adresse, la surface de leur parcelle et sa zone POS. Il est également possible d'accéder aux données par Access ou par toute base de donnée ODBC (Open DataBase Connectivity).

Le fond de plan utilisé par ce logiciel est issu de la numérisation des planches cadastrales et de la récupération des fichiers des services fiscaux du cadastre. Ces informations sont ensuite enrichies du zonage du POS et des textes de servitudes. Les plans des réseaux communaux et des partenaires peuvent ensuite être intégrés.

La base de données s'affine et s'enrichit avec le temps, au gré des relevés topographiques réalisés par divers prestataires (géomètres, bureaux d'études, ...) et des informations issues des fiches « propriétaires » (voir annexe III) des Comités de Secteur du Conseil Général du Var.

- **Utilisation du logiciel :**

Après une première visite de terrain, le débroussaillage sur chaque propriété est qualifié de conforme ou de non-conforme au sein du logiciel.

Dans le premier cas, P@re feu doit permettre l'archivage des données de la fiche (date de visite, référence parcelle, niveau d'entretien...).

Dans le second cas, il est nécessaire de préciser si le débroussaillage est inexistant ou à compléter. Ces informations sont collectées lors de la première visite et saisies dans le logiciel : les données de la fiche sont enregistrées et cartographiées (ex : surface verte = conforme, orange = à compléter, rouge = inexistant ; une ligne bleue encerclant le périmètre de débroussaillage peut être ajoutée pour indiquer la présence d'une piscine). Le logiciel trace la surface à débroussailler (de type polygone) autour de chaque bâti, d'un rayon à définir au cas par cas selon les communes. A partir du polygone tracé, le logiciel réalise automatiquement :

- le calcul de la surface à débroussailler, avec une globalisation de la surface pour les bâtis multiples ;
- la liste des parcelles intersectant le polygone ;
- le calcul de la surface touchée par le polygone sur chaque parcelle ;
- une carte avec l'emprise du débroussaillage sur fond cadastral mentionnant les surfaces à débroussailler par parcelle.

L'enregistrement des informations est suivi automatiquement de l'édition du listing des parcelles concernées (et des références de chaque propriétaire), du calcul des surfaces à débroussailler, et d'un courrier de mise en demeure qui est imprimé automatiquement à l'issue de l'enregistrement des informations, afin que le propriétaire se mette en conformité vis-à-vis de la Loi. Ce courrier précise l'état du débroussaillage (complet ou inexistant) et fixe un délai pour la réalisation des travaux, que le logiciel rappellera à l'utilisateur dès qu'il sera écoulé. Ce délai passé, une seconde visite des propriétés sera réalisée et aboutira au classement conforme ou non-conforme du débroussaillage. Dans ce dernier cas, un courrier de notification d'exécution des travaux d'office est envoyé avec, en référence, les constatations réalisées lors des deux visites.

Dans la partie « Observations » de la fiche dédiée à chaque propriété, il est possible d'indiquer le matériel dont disposent les propriétaires pouvant être utilisé lors d'un feu (ex : motopompes...). Il y est également mentionné les concessions réciproques entre le contrôleur et le propriétaire pour expliquer pourquoi le débroussaillage a été réalisé ainsi, étant donné qu'il persiste toujours une part de subjectivité dans le contrôle (non-conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral, mais efficacité du débroussaillage garantie malgré tout). Ainsi, si la personne chargée du contrôle change, son remplaçant disposera de tous les éléments relatifs aux visites précédentes.

Ce logiciel fonctionne actuellement sur quatre communes³², mais toutes n'utilisent pas encore la totalité de ses fonctionnalités pour l'instant, bien qu'elles soulignent que le logiciel est un outil de travail très pointu. C'est essentiellement la fonction archivage des données permettant d'assurer le suivi qui est utilisée. Par ailleurs, les données de base peuvent servir pour différents types d'utilisation, autres que le débroussaillage obligatoire. Dans tous les cas, il est nécessaire qu'une personne en mairie ayant un minimum de connaissances informatiques prenne en charge la gestion du logiciel et l'actualisation des données.

Pour l'instant, on note encore des problèmes de compatibilité avec d'autres logiciels, mais cet outil est en cours d'adaptation pour fonctionner avec Arc View et d'autres SIG. Cependant, un autre logiciel d'accompagnement de la mise en œuvre du débroussaillage, développé et mis à disposition des communes par le Conseil Général du Var au travers des Comités de Secteurs, ne pourra pas être compatible avec le logiciel P@re feu. En effet, l'entrée des données dans ce dernier se fait par les noms de lieux, d'habitants et de voies sous Excel et Arc View, alors que celui du CG 83 démarre sur la base cadastrale sous Géo-concept. Ces logiciels n'ont d'ailleurs pas les mêmes fonctionnalités, celui du Conseil Général étant plus orienté vers le stockage des données concernant les moyens d'autodéfense des particuliers et la visualisation du débroussaillage réalisé, que sur les fonctions de suivi et de gestion des tâches de contrôle du débroussaillage.

g. Conclusion

L'ensemble de ces expériences communales montre que les actions de sensibilisation et de conseil sont particulièrement payantes en terme de résultats, car ce qui fait le plus défaut aux propriétaires concerne les moyens de se mettre en conformité, qu'ils soient techniques ou juridiques. Ils ont besoin d'être guidés pour appliquer les prescriptions législatives aux circonstances particulières de leur propriété.

Une fois les actions de concertation et de contrôle achevées, le pourcentage de propriétaires à sanctionner est résiduel, ce qui évite les suites juridiques et l'avance des frais d'exécution d'office des travaux par les communes.

Cependant, la question du personnel à employer et des moyens à mettre en œuvre au niveau communal pour faire respecter l'obligation du débroussaillage est centrale. Il s'agit d'ailleurs d'un thème qui préoccupe grandement les communes, notamment celles qui ne disposent que de peu de moyens, comme nous allons le voir à présent.

³² ³² Roquebrune-sur-Argens, La Garde Freinet, Plan de la Tour et Grimaud.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

5. Les difficultés de mise en œuvre du débroussaillage

Pour expliquer le faible degré d'application de la législation sur le débroussaillage, il est souvent fait référence à l'impopularité de ces mesures et à la crainte des Maires de s'attirer le mécontentement des populations.

Pourtant, les entrevues réalisées avec les responsables de ce dossier dans des communes s'investissant sur la question ont permis de mettre en évidence de nombreuses autres difficultés auxquelles les communes se trouvent confrontées.

a. Difficultés régulièrement soulignées par les communes

Les quelques essais initiés par des communes démontrent que très souvent la Loi est méconnue par les propriétaires concernés. Néanmoins, même une fois que ces derniers sont informés, l'incompréhension, voire la mauvaise foi, restent autant de freins pour une bonne exécution du débroussaillage obligatoire.

Les difficultés liées à la réaction des propriétaires face aux obligations qui leur sont faites constituent une première entrave. Elles ne sont cependant pas les seules, car les communes ont également des solutions à trouver en terme de financement, d'organisation ou de compétences, comme nous le verrons en second lieu.

- **Difficultés des communes liées aux propriétaires :**

1) Mauvaise compréhension et acceptation de la Loi : le fait que les constructions créent l'obligation de débroussailler est généralement mal accepté dans un premier temps car cela implique que les travaux soient à la charge des propriétaires du bâti même si leur emprise empiète sur des propriétés voisines. Il s'agit pour les communes de faire comprendre aux propriétaires que ce faisant, ils ne travaillent pas au bénéfice de leurs voisins mais pour leur propre protection. Excepté dans de rares cas, les communes arrivent à faire accepter cette démarche après en avoir exposé la justification.

Mais souvent, les propriétaires ignorent la procédure à suivre pour intervenir sur une propriété voisine. De plus, l'application de cette réglementation se heurte aux problèmes de voisinage (voisin refusant qu'un tiers pénètre sur sa propriété pour réaliser des travaux, propriétaire peu enclin supporter le coût d'un débroussaillage sur une propriété voisine, etc.).

Par ailleurs, certains propriétaires ayant réalisé leur débroussaillage ont du mal à admettre qu'une propriété voisine ne soit pas sujette à cette obligation (cas de parcelles non construites situées en zone N par exemple).

2) Difficultés financières des propriétaires concernés : le coût des travaux peut être un frein pour les propriétaires. Souvent, les mairies leurs proposent une liste d'entrepreneurs (sur demande de leur part) et leur conseillent de comparer les tarifs. Par ailleurs, la Loi permet aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé (article L322-4-2 du Code Forestier), ce qui peut permettre de regrouper les travaux de plusieurs propriétés voisines afin d'en diminuer le coût.

Estimation du coût du débroussaillage autour des habitations isolées en forêt et en lisière³³

En général, le coût d'un premier débroussaillage est de l'ordre de 1500 à 5000 €/ha selon qu'il est effectué mécaniquement ou manuellement. Un entretien régulier doit être assuré tous les 2 ou 3 ans, son coût est moitié moindre.

Pour les maisons isolées, un rayon de 50 m couvre 7850 m² sans compter l'éventuelle voie d'accès. Pour les maisons en lisière, la surface peut être moindre, de l'ordre de 2000 m². Le coût du 1^{er} débroussaillage est a priori élevé car il sera difficile à réaliser avec des moyens mécanisés : avec une moyenne de 5000 €/ha, il revient à 3500 € pour une maison en forêt et à 1000 € pour les maisons en lisière.

Cela représente une dizaine de journées de travail par an pour une maison isolée, beaucoup plus que ce que la plupart des habitants peuvent y consacrer sur leurs loisirs de fin de semaine.

Ces coûts sont élevés mais doivent être comparés avec le coût d'achat ou de construction d'une maison.

3) Opposition des particuliers à modifier leur environnement : l'obstacle principal réside dans le fait que l'on demande aux propriétaires de modifier leur environnement, auquel ils sont sentimentalement attachés la plupart du temps. Il est difficile pour les communes de faire appliquer la législation « au pied de la lettre », en particulier l'éclaircie des arbres, qui est nécessaire à la mise à distance des houppiers. En effet, acheter une propriété et façonner un jardin autour de sa maison est souvent la réalisation d'un rêve, d'un idéal où prime l'esthétique, or la réglementation du débroussaillage exige du propriétaire de couper une partie de ce qu'il a planté. Il y a souvent un espace de compromis ménagé entre la commune et les propriétaires. Les communes tiennent généralement compte de la valeur sentimentale de certains arbres en ne faisant couper que les plus dangereux, en contrepartie de quoi elles demandent d'autres travaux (ex : taille plus importante d'une haie à proximité). Les communes ont constaté que, dans la plupart des cas, il est plus efficace d'agir en douceur pour ne pas braquer les propriétaires. Il s'agit d'agir avec pédagogie en leur expliquant les principes des actions sylvicoles : dans un premier temps, certaines communes ne font couper qu'une partie des arbres, en expliquant et en laissant aux propriétaires le temps de constater d'eux-mêmes que leur peuplement sera plus beau après éclaircie. Il leur est montré qu'il est possible de débroussailler tout en ménageant les aspects paysagers.

4) Méconnaissance technique : de nombreux particuliers ne savent pas comment bien débroussailler. En effet, « débroussaillage » est un terme trompeur, qui est souvent compris comme le simple fait d'enlever les broussailles sous les arbres, ce qui ne représente qu'une partie des travaux à réaliser.

5) Information délivrée pas suffisamment largement et précocement : l'information relative au débroussaillage n'est pas diffusée auprès des acheteurs de terrains constructibles, qui devraient savoir, au moment de l'achat, qu'ils doivent aussi prévoir un budget pour le débroussaillage et que des règles sont à respecter pour l'aménagement de leur jardin. Bien que le

³³ Source : *BATTESTI J.P., et al., 2003.*

débroussaillage soit mentionné sur les arrêtés délivrant les permis de construire, les propriétaires reçoivent l'essentiel de l'information sur le débroussaillage une fois que tout est déjà aménagé. Des communes estiment que certains moyens d'information sont négligés et l'une d'elle émet des pistes de réflexion :

- le débroussaillage pourrait être porté sur les actes d'achat et les certificats d'urbanisme ;
- les pépiniéristes, paysagistes et jardiniers pourraient être informés afin qu'ils travaillent en tenant compte des exigences légales du débroussaillage et concilient l'esthétique avec la Loi lors de la création de jardins. Des opérations de distribution de prospectus sur le débroussaillage pourraient être organisées auprès des pépiniéristes ;
- les assurances pourraient communiquer sur la réglementation relative au débroussaillage auprès de leurs assurés.

6) Population temporaire n'ayant pas la culture du risque : il est souvent difficile pour les communes de faire respecter l'obligation de débroussailler pour les résidences secondaires. Leurs propriétaires n'ont souvent pas conscience du danger que représente et qu'encourt leur propriété. De plus, ils peuvent être difficiles à joindre car les données sur leur résidence principale, qui proviennent de la Direction Générale des Impôts, sont parfois imprécises. Il est en outre difficile de leur faire réaliser les travaux à temps car ils arrivent souvent en début de période estivale.

7) Personnes décidées à ne pas débroussailler : dans des cas assez rares, les communes se trouvent confrontées à la mauvaise foi de certains propriétaires, voire à des personnes procédurières, qui mettront tout en œuvre pour ne pas réaliser les travaux.

8) Absence de validation officielle du débroussaillage réalisé : certains administrés réclament un certificat de conformité de débroussaillage or cela n'existe pas. Un avocat en a demandé un à la mairie de Collobrières pour un de ses clients, mais la mairie n'a pas été en mesure de le lui fournir.

- **Difficultés liées au financement, à l'organisation ou aux compétences nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage, soulevées par les communes :**

1) Manque de soutien de la part de l'Etat : un certain nombre de difficultés sont liées à la mise en œuvre de la décentralisation. Auparavant, les communes disposaient de moins de personnel mais trouvaient un important soutien auprès des préfectures et des sous-préfectures. Les services de l'Etat aidaient les communes, surtout les petites, à résoudre leurs problèmes. Avec la décentralisation, les Maires ont plus de responsabilités, plus de charges, mais pas beaucoup plus de pouvoir et de moyens, alors que les services de l'Etat ont de moins en moins de personnel et sont moins en mesure de les aider. Même si les Maires des petites communes ou celles ayant peu de moyens (ex : communes non littorales) se tournent encore vers les services des Préfectures lorsqu'ils ont besoin de conseils, ils font également appel aux communes riches et importantes qui, ayant plus de moyens, ont pu se spécialiser. Ces problèmes pourront peut être se résoudre dans le cadre de l'intercommunalité.

2) Responsabilité des Maires mal acceptée : le fait que la responsabilité des Maires puisse être engagée lorsque un incendie se propage par des propriétés non débroussaillées est une responsabilité lourde à porter, dont certains élus remettent en cause la justification.

3) Difficultés financières : certaines communes n'ont pas le budget nécessaire pour financer l'importante quantité de travail qui leur incombe pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire car la forêt méditerranéenne n'est pas économiquement rentable et que les grandes communes forestières ont peu de moyens, sauf dans les situations particulières où il s'agit de communes littorales (ressources touristiques) ou de communes sur lesquelles sont implantées des industries (impôts locaux). La mise en œuvre du débroussaillage obligatoire implique un surcoût pour les communes situées en zone forestière, d'autant plus que ces actions doivent s'inscrire dans la durée, avec la révision annuelle de l'inventaire (changements de propriétaires, constructions nouvelles, agrandissement de constructions qui modifient les accès, etc.), la vérification de l'état du débroussaillage, l'envoi d'un courrier adapté à la situation de chaque propriétaire indiquant les mesures restant à prendre, les visites de contrôle quelque temps après l'envoi du courrier et, si nécessaire, l'envoi d'un nouveau courrier suivi d'un nouveau contrôle. En comptant au minimum une heure par maison pour la gestion administrative en mairie (sans compter les visites de terrain), avec 500 maisons à contrôler en moyenne sur les communes varoises étudiées, cela représente 500 heures, qui une fois divisées par 35 heures (temps de travail réglementaire) aboutissent à 14 semaines de travail pour une personne employée à temps plein, soit un personnel occupé pendant trois mois et demi. Le coût d'un personnel communal dédié à cela est difficile à prendre en charge, tout comme l'emploi de prestataires extérieurs pour faire une partie du travail. Par exemple, l'emploi d'un prestataire privé (Cabinet EGA) a coûté 60 euros / habitation à la commune du Plan de la Tour.

Dans le cadre du débroussaillage d'office, il est difficile pour les communes de faire face au besoin de trésorerie entre le lancement des travaux et le recouvrement du titre de recette correspondant (le dernier débroussaillage de ce type a coûté 9 900 € pour débroussailler 3,5 ha autour d'une maison très embroussaillée à Roquebrune-sur-Argens), d'autant plus que la procédure pour se faire rembourser est lourde et l'attente longue avant le remboursement final. En outre, la commune s'expose au risque de non recouvrement de la créance si le propriétaire est dans l'incapacité de rembourser. Ce problème, très dissuasif, explique en partie le faible nombre de communes faisant réaliser des travaux d'office.

De plus, cette procédure nécessite des moyens importants. En effet, elle s'étend sur quatre à six mois et demande 10 à 15 jours de travail complet pour un agent assermenté (recherche de procédure incluse), et toutes les communes n'ont pas les moyens de financer cette opération.

4) Carence de compétences au niveau communal et lacune de formations : pour faire appliquer le débroussaillage, les communes auraient besoin d'agents assermentés ayant des compétences juridiques, forestières, informatiques, paysagères, relationnelles et sur la dynamique des feux ; or il n'existe aucune formation spécifique sur le débroussaillage. Sans formation préalable, la réalisation des contrôles est laissée à la subjectivité des agents. Il a d'ailleurs été constaté que certains étaient plus pointilleux que d'autres et que le temps passé pour réaliser un contrôle variait fortement d'un agent à l'autre.

Il n'existe pas non plus de formation expliquant de manière exhaustive aux personnels de mairies et aux Maires la procédure à mettre en œuvre³⁴ pour réaliser un débroussaillage d'office. Ils doivent se former seuls et passent pour cela beaucoup de temps en recherche de procédure (car elle n'est pas clairement définie).

5) Difficultés d'identification des propriétaires concernés : il est parfois malaisé pour la commune d'identifier les propriétaires des parcelles concernées par le débroussaillage, le cadastre

³⁴ Exemple : problèmes liés à l'établissement des procès verbaux. Pour pouvoir saisir le procureur qui peut fixer une amende jusqu'à 30 euros/m² non débroussaillé, il convient de codifier l'infraction (code Natinf) pour que le dossier puisse être traité. Or ce code n'apparaît pas dans le Code Forestier, et certaines communes ont passé un temps important en recherche juridique pour trouver un code convenable.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

n'étant pas toujours à jour. Il lui faut alors s'adresser aux services fiscaux pour constater qui paie les impôts liés à la propriété.

6) Contraintes liées au calendrier électoral : l'application du débroussaillage est sous la responsabilité des Maires, or ceux-ci sont soumis à des contraintes électorales. En conséquence, ceux qui souhaitent se représenter aux prochaines élections préfèrent généralement mener des campagnes de contrôle du débroussaillage en début de mandat plutôt qu'en fin. En effet, ils pensent voir leur cote de popularité baisser s'ils contraignent leurs administrés à débroussailler et préfèrent ne pas effectuer de contrôles en période préélectorale pour ne pas compromettre leur réélection.

7) Contraintes liées aux aléas climatiques : les communes ont du mal à définir la période idéale pour inciter au débroussaillage, qui doit être effectué avant la période à risque, car le début de celle-ci varie d'une année à l'autre. S'il est demandé aux propriétaires de débroussailler tôt, le risque est que des précipitations surviennent après les travaux, faisant repousser la végétation ce qui affecterait l'efficacité potentielle du débroussaillage. Par conséquent, il est difficile de planifier un calendrier pour les visites et les contrôles successifs.

8) Problèmes d'accessibilité aux terrains à débroussailler : les communes rencontrent des difficultés pour réaliser le débroussaillage qui leur incombe le long des voies de circulation communales car l'emprise de ce débroussaillage se trouve souvent sur des propriétés privées entièrement clôturées. Sur la Mole, les propriétaires concernés se sont engagés à réaliser eux même ces travaux, cependant, dans certains cas, la commune se voit dans la nécessité d'envoyer des mises en demeure.

9) Difficultés d'identification des différents acteurs et de leurs rôles : les intervenants de terrain s'entrecroisent (structures intercommunales, DDAF, ONF, pompiers, animateurs des Comités de Secteur dans le Var, ...) ce qui crée une confusion pour les élus pour lesquels il est difficile de savoir qui fait quoi. De plus, la communication entre ces divers acteurs n'est pas toujours aisée.

10) Difficultés de mutualisation des efforts : le manque de communication et de concertation interinstitutionnelle s'est concrètement traduit, dans le Var, par le développement simultané de divers logiciels pour la gestion du débroussaillage, non compatibles entre eux, et par la collecte de données similaires par plusieurs structures, sans partage des données.

11) Lourdeur de la procédure et flous juridiques : la procédure administrative est longue, en raison des délais successifs prévus par la Loi pour permettre aux propriétaires de réagir à chaque étape, et compliquée. L'imprécision des textes concernant de nombreux points de la procédure expose les Maires à être attaqués en justice par leurs administrés et les juristes, d'ailleurs peu nombreux à être spécialisés sur la question, recommandent aux communes la plus grande prudence pour la mise en œuvre de débroussaillages d'office. Une circulaire précisant une marche à suivre détaillée pour la mise en œuvre de l'exécution d'office fait défaut, et étant donné que l'application de mesures coercitives par les communes pour faire respecter le débroussaillage obligatoire est relativement récente, il n'existe pas encore de jurisprudence permettant de préciser la procédure. Pour illustrer ces lacunes, une commune a cité deux cas où elle s'est trouvée en difficulté :

Cas n°1 : La Loi, prévoit un référé au tribunal pour pouvoir accéder à une propriété privée. Dans le cadre d'un débroussaillage d'office, les agents de la commune ont eu à pénétrer sur une propriété privée clôturée. Leur demande de référé a été rejetée car le Code Forestier ne précise pas si la propriété est clôturée ou non. Ils ont alors dû faire des recherches juridiques poussées pour trouver

un moyen d'agir en ayant une base légale acceptable et limiter les risques poursuites judiciaires pour atteinte à la propriété privée. La solution adoptée ici a été d'envoyer, aux frais de la commune, un huissier avant et après l'exécution d'office des travaux afin de constater qu'aucune dégradation n'avait été commise. La rupture des cadenas a dû être réalisée en présence du Maire, habilité pour cela.

Cas n°2 : Aucun texte réglementaire n'indique comment répartir le coût du débroussaillage en bordure des lotissements (interfaces lotissements / forêt), ce qui pose problème en particulier pour la réalisation de débroussaillages d'office. En effet, la Loi ne précise pas si ce coût doit être partagé entre tous les co-lotis, porté uniquement par les propriétaires de la première rangée d'habitations en contact avec la forêt, ou assumé par les seuls propriétaires situés à moins de 200 mètres de la forêt (ce qui correspond souvent aux deux premières rangées d'habitations) y compris par les propriétaires qui ne sont pas à proximité immédiate de la forêt. La situation est encore plus compliquée en l'absence d'ASL ou de syndic : le débroussaillage d'office est quasiment impossible à mettre en œuvre, car aucune assemblée générale (étant donné qu'il n'en n'existe pas, ce qui est contraire aux règles d'un lotissement) n'a pu voter le partage du coût des travaux. Ainsi, il est impossible de savoir à l'encontre de qui les titres de recettes doivent être émis pour le remboursement des frais engagés par la commune. Aucune jurisprudence n'a pu trancher cette question à ce jour selon les personnes interrogées.

En conséquence, une forte volonté politique est nécessaire pour aller au bout des procédures prévues par la Loi.

Les communes souhaitent unanimement que le législateur prenne davantage en compte les difficultés d'application de la Loi et que des moyens leur soient alloués pour leur permettre de faire face aux obligations qui sont les leurs.

b. Remarques et difficultés relevées par des structures forestières³⁵ extérieures aux communes concernant l'application du débroussaillage

1) Réticence des Maires à prendre des sanctions : les Maires sont parfois réticents à aller jusqu'au bout des procédures car elles impliquent *in fine* des aspects coercitifs impopulaires. Sur chaque commune pour lesquelles le Cabinet EGA a été prestataire, il a relevé une moyenne deux à trois cas qui auraient dû faire l'objet d'une exécution d'office des travaux, sur un total moyen de 500 propriétaires. Ce sont en général les personnes connues sur la commune pour « faire des histoires » sur quelque sujet que ce soit.

Sur le long terme, une telle démarche pourrait compromettre les efforts entrepris, car cela pourrait servir d'exemple pour les autres propriétaires qui, ne craignant plus de sanction, pourraient stopper leurs efforts. De plus, cela dessert le Maire d'un point de vue électoral, le faisant passer pour partiel ou « frileux », alors que les sanctions ne concerneraient que les quelques cas de propriétaires récalcitrants, pour lesquels la majorité de la population, qui s'est mise en conformité, souhaite que la réglementation s'applique comme pour elle.

2) Difficulté d'effectuer des contrôles par la commune : le contrôles du débroussaillage par les CCF (mandatés par le Maire) ou par la Police Municipale est peu adéquat car d'une part un lien est directement établi avec la mairie (avec la crainte pour les élus de mécontenter la population), et d'autre part des complaisances pourraient nuire à l'impartialité des décisions. En effet, il est difficile pour des locaux d'aller dénoncer les manquements de propriétaires de leur commune, qui

³⁵ D'après l'interview d'agents des DDAF de PACA et d'un prestataire de communes pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

sont aussi leurs voisins ou concitoyens. Un contrôle par une structure extérieure à la commune est plus approprié.

3) Difficultés de faire respecter un rayon de débroussaillage de 100 m : certaines communes ont porté l'obligation de débroussailler de 50 à 100 m, mais par la suite toutes ne la font pas appliquer car il est déjà difficile d'obtenir l'application d'un débroussaillage sur 50 m. De plus, les risques de contentieux entre voisins sont amplifiés. Il serait préférable de fixer un rayon de débroussaillage de 100 m uniquement là où des circonstances particulières augmentent le risque (aérogologie défavorable, relief...) ou pour des installations particulièrement sensibles au feu, comme les campings.

4) Difficulté d'appliquer des sanctions aux résidences secondaires : dans le cadre de la démarche judiciaire, les procès verbaux (PV 4^{ème} et 5^{ème} classe) concernant des résidences secondaires ont peu de chances d'aboutir. En effet, le délai d'instruction (la personne doit être convoquée au tribunal) n'est que d'un an, au terme duquel le PV est caduque. Or le traitement de ces PV n'est pas la priorité des commissariats des autres départements et la démarche est encore plus compliquée lorsqu'il s'agit de résidents étrangers pour lesquels il faut passer par les ambassades.

Dans le Vaucluse, en 2005, une quarantaine de PV avait été dressée, mais les personnes poursuivies furent peu nombreuses. Pour ne pas agir injustement en ne pénalisant que les « locaux » et pour faire appliquer au mieux le débroussaillage, la DDAF a alors prévu de verbaliser (procédure judiciaire) les résidents à l'année, et de passer par la voie administrative (mise en demeure et amende de 30 € /m² non débroussaillé) pour les résidences secondaires et les sociétés civiles immobilières car, dans ce cas, les délais d'instruction sont plus longs (3 ans) et les chances d'aboutir plus importantes.

5) Flous juridiques : les maires et les particuliers se trouvent parfois devant des vides juridiques qui rendent difficile la mise en œuvre du débroussaillage. Par exemple, le problème de savoir comment doit procéder un propriétaire dont le périmètre de débroussaillage concerne une parcelle voisine « vacante et sans maître » n'est pas précisé dans le Code Forestier (NB : la DDAF 84 indique que dans ce cas, il revient au Maire de donner le droit d'agir sur la propriété).

c. Conclusion

Les communes privilégient surtout l'information de la population et la persuasion, d'une part pour faire accepter le mieux possible l'obligation de débroussailler, mais aussi pour éviter d'avoir à mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office, avec les risques qu'elle suppose.

Cependant, il convient de noter que le nombre de propriétaires récalcitrants pour lesquels cette procédure est nécessaire est infime comparé au nombre de propriétaires qui réalisent rapidement leur débroussaillage après une visite d'information et de conseil, ou au pire après une à plusieurs mises en demeure (de l'ordre de 3 ou 4 propriétés pour 500).

Les démarches d'information et de sensibilisation des propriétaires associées à un contrôle du débroussaillage systématique sont donc essentielles. Elles nécessitent cependant d'importants moyens humains et financiers que les communes ne sont pas toujours en mesure de fournir. Il est donc crucial que des dispositifs d'aides soient mis en place pour les communes les plus nécessiteuses, afin que la législation en vigueur puisse être appliquée.

6. L'aide aux communes pour la mise en œuvre du débroussaillage

Pour aider les communes à faire face aux difficultés que nous venons d'évoquer, un certain nombre de structures et dispositifs existent. Des aides de nature financière, technique ou impliquant des moyens humains ont déjà été attribuées par le passé ou sont en cours d'expérimentation, tandis que d'autres ne sont encore qu'à l'état de projet.

a. Vers qui les Maires peuvent ils se tourner en cas de difficultés ? ³⁶

L'information générale des Maires concernant le débroussaillage est assurée par les Préfets, par l'envoi de circulaires. Les Maires s'informent également auprès des Conseils Généraux et des autres communes.

Les associations de Communes Forestières peuvent également mettre en place, avec l'appui de leur Union Régionale, des formations destinées aux élus, à leur demande, sur le thème du débroussaillage afin de leur apporter des informations réglementaires et des outils pratiques pour la mise en œuvre de cette obligation légale. En effet, l'Union Régionale des Communes Forestières de PACA est l'antenne régionale de l'Institut Forestier de Formation Communale, organisme de formation des élus des communes forestières agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Pour des difficultés d'ordre juridique, le Maire peut s'informer auprès :

- des services de l'Etat (DDAF et Préfectures) ;
- des autres communes ;
- des procureurs ;
- de cabinets juridiques ;
- du service environnement du Conseil Général.

Pour des difficultés d'ordre financier ou de moyens, la commune peut faire appel :

- à leur Conseil Général.

Exemple du Var : Pour la 1^{ère} campagne de mise en œuvre du débroussaillage, un agent du Conseil Général du Var (CG 83) a été mis gratuitement à disposition durant quatre mois dans certaines communes dans le cadre des Comités de Secteur³⁷ (ex : Collobrières). Par ailleurs, le CG 83 attribue des subventions à hauteur de 40 – 50 % du coût des visites de l'ONF pour certaines communes (ex : La Mole). Des aides financières ont pu être accordées à des communes pour passer un marché avec une société privée devant procéder aux contrôles à la place d'agents assermentés. Le CG 83 a également apporté une aide matérielle directe en remettant des motopompes thermiques aux communes en ayant fait la demande.

- à la Région :

³⁶ Les informations présentes dans ce chapitre proviennent essentiellement des personnels de mairie et des élus interrogés dans cinq communes du Var et, en moindre mesure, des personnels des DDAF des six départements de PACA.

³⁷ Se reporter au chapitre consacré aux Comités de Secteur du CG 83.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Elle met à disposition des aides à l'achat d'équipement pour les CCFF (véhicules 4 x 4, radios, vêtements et petit équipement). Elle est en train de préparer de nouvelles aides financières par le biais de « fiches critères »³⁸.

- aux services forestiers de l'Etat en PACA :

Ils mettent à disposition des communes des journées d'agents assermentés de l'ONF ou de la DDAF (voir tableau de synthèse sur la situation en PACA). Dans les Bouches-du-Rhône par exemple, certaines communes bénéficient de 2 à 15 journées ONF en fonction de leur taille.

- à des structures intercommunales ayant des compétences DFCI (compétences déléguée par les communes membres) :

Par exemple, dans le Var, sur le massif des Maures, le SIVOM du Pays des Maures est chargé de monter les dossiers de demande d'aides pour l'ensemble des ouvrages DFCI situés sur ses communes membres, ainsi que pour les coupures d'interface, ces espaces débroussaillés situés entre des zones urbanisées et des espaces forestiers. Par ailleurs, il a mis en place un logiciel de suivi du débroussaillage à l'échelle communale (P@re feu).

- à des prestataires privés, qui pourront effectuer, selon les besoins et les moyens financiers de la commune, l'inventaire cartographique préalable à la démarche, le diagnostic du débroussaillage sur chaque propriété, l'information et la sensibilisation des propriétaires, le contrôle, voire le suivi annuel du débroussaillage.

- **Problèmes soulignés :**

Lorsque la commune emploie des personnes en interne (garde champêtre, agent assermenté...), elle ne peut prétendre à aucune subvention. Cependant, si elle souhaite les former avec le « Brevet de prévention des incendies de forêt et des espaces naturels » (BPIFEN), cela sera entièrement financé par l'Entente Interdépartementale pour la Forêt et par l'Etat.

Rappelons que la mesure la plus communément mise en place pour aider les communes dans la région consiste en la mise à disposition de journées d'agents assermentés (ONF et/ou DDAF) pour réaliser le contrôle du débroussaillage et les verbalisations. Mais la réalisation d'une exécution d'office, qui demande de 10 à 15 jours de travail pour un agent assermenté ; le simple suivi du débroussaillage, qui représente au minimum plus de trois mois de travail à temps plein, ne bénéficient pas d'aides. Une aide supplémentaire, financière ou en moyens humains, pour aider les communes à mettre en place le débroussaillage obligatoire serait donc la bienvenue.

b. Le projet d'aides du Conseil Régional : les « fiches critères »

Des aides de nature financière consacrées à la « stratégie communale intégrée de débroussaillage », sont en cours de mise en place par la Région PACA (cette dernière n'en est pas encore au stade de la sélection des communes). La nature de ces aides et les critères d'attribution auxquels elles sont reliées, détaillés dans des « fiches critères », ont été votés par le Conseil Régional, plus précisément par la Commission Agriculture et Forêt du 17/06/2005.

Sont éligibles pour recevoir ces aides : les communes forestières de moins de 2 000 habitants à forts enjeux forestiers et faible potentiel fiscal, ainsi que les Syndicats et groupements de communes dans le cas d'opérations collectives.

³⁸ Se reporter au chapitre suivant, consacré au projet d'aides de la Région PACA

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

L'avis du SDIS constitue une pièce déterminante du dossier, notamment pour l'analyse de la pertinence de la création de coupures de combustible d'interface. Le Maire doit associer le Comité Communal Feux de Forêts (s'il existe) à la démarche.

Ces aides répondent à nombre des difficultés rencontrées par les Maires que nous avons mentionnées précédemment.

Leur objectif est d'encourager les élus à établir des stratégies communales de débroussaillage dans le cadre de conventions avec la Région, dont les aides pourront porter sur plusieurs mesures complémentaires. Ces stratégies sont de fait complémentaires des Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (PIDAF³⁹). Elles peuvent constituer une étape vers un Plan de Prévention du Risque incendie de forêt (PPRIF) annexé au Plan local d'urbanisme (PLU).

La convention entre la commune et la Région peut comporter cinq types d'aides, décidées au vu de la stratégie communale de débroussaillage formalisée, cartographiée et délibérée par le Conseil Municipal, ceci dans une perspective pluriannuelle.

- **Aide à l'animation préalable et au contrôle des débroussailllements :**

Subvention régionale plafonnée à 50 % des coûts éligibles visant à alléger le coût du processus d'animation préalable au débroussaillage, réalisé par un organisme tiers pour le compte et sous le contrôle étroit de la commune.

L'ensemble du processus d'animation dure plus d'un an, comporte plusieurs visites individualisées de diagnostic ou de contrôle systématique sur l'ensemble de la commune. Son coût pour la commune s'établit actuellement autour de 60 € par habitation.

- **Aide en vue de faciliter l'accès au débroussaillage d'office chez les propriétaires :**

Avance de trésorerie pour les travaux d'office et le débroussaillage de parcelles de personnes insolvables ou inconnues. Le versement d'avance sera établi en priorité en faveur de parcelles localisées dans un secteur sensible et dont le débroussaillage répond à un enjeu opérationnel.

Avance à hauteur de 50 % des dépenses éligibles (75 % pour les communes forestières de moins de 2 000 habitants), remboursable dès remboursement de la commune par le propriétaire.

Transformation de l'avance en subvention sur proposition du receveur, comptable de la commune, en cas de non remboursement de la commune par le propriétaire, ceci après épuisement de la procédure.

- **Aide pour l'établissement de coupures de combustibles d'interface entre la forêt et les zones habitées (habitat groupé : hameaux, lotissements) :**

La Région interviendra pour la création d'interfaces là où elles sont pertinentes à condition que l'entretien ultérieur de ces ouvrages soit garanti, soit par délibération municipale, soit par convention entre les propriétaires d'habitations et les propriétaires forestiers mitoyens, sous le contrôle de la municipalité.

Subvention régionale plafonnée à 50 % des coûts éligibles, au vu des documents garantissant l'entretien ultérieur.

³⁹ « Le PIDAF est un document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier en vue de prévenir les risques d'incendies et de lutter contre eux de manière efficace ». Source : site web du CRFP.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA. Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

- **Aide pour le débroussaillage initial en terrains communaux sur le linéaire d'accès (chemins communaux et ruraux) qui desservent des habitats groupés :**

Subvention à la commune pour le débroussaillage initial des terrains lui appartenant sur le linéaire d'accès à des zones habitées.

Subvention régionale plafonnée à 50 % des coûts éligibles, au vu des documents garantissant l'entretien ultérieur.

- **Aide à l'équipement des communes pour l'entretien des débroussaillages en terrains communaux :**

Subvention régionale plafonnée à 50 % des coûts éligibles.

Il semble primordial que ces aides soient rapidement mises en place car elles répondent aux difficultés soulignées par les communes dotées de peu de moyens.

Des aides plus ponctuelles ont par ailleurs déjà été instaurées dans certains départements, comme nous allons le voir avec les Comités de secteur du Conseil Général du Var.

c. Les Comités de Secteur du Conseil Général du Var

Les Comités de Secteurs sont des plateformes de concertation à l'échelle communale sur les problèmes d'incendies de forêt liés aux interfaces entre les zones urbanisées et les espaces forestiers. En effet, ils :

- constituent une plateforme de concertation ;
- encouragent les communes s'investissant dans le débroussaillage obligatoire et la prévention des incendies ;
- apportent un appui technique aux communes sur le débroussaillage obligatoire ;
- informent la population ;
- aident les communes à préparer la gestion de crise, notamment avec des simulations d'incendies ;
- travaillent sur les points sensibles au regard du risque feux de forêt (lieux touristiques et établissements accueillant des personnes dépendantes situés en forêt, etc.) ;
- organisent des retours d'expérience ;
- cherchent à pérenniser les actions entreprises.

Ils regroupent les acteurs de la lutte et de la prévention des incendies, et sont animés par des agents (techniciens forestiers) du Conseil Général (CG). En effet, dans chaque commune les groupes de travail se composent du Maire, des représentants de la Gendarmerie, de membres du CCFF, d'agents de la DDAF, d'agents de l'ONF et de pompiers du SDIS.

Créés en 2004 dans 40 communes varoises sur un total de 153 communes, ils ont en premier lieu été instaurés dans des communes test (projets pilotes) puis ont été développés dans d'autres communes à la demande de celles-ci.

Ils fonctionnent sur le volontariat des communes. Les personnes interviewées ont beaucoup insisté sur la nécessité d'une volonté propre et d'une motivation importante de la commune pour la réussite de l'expérience.

- **Une plateforme de concertation**

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Le Conseil Général du Var a mis à disposition trois agents pour animer les Comités de Secteur. Ils se répartissent les communes de différentes zones pour pouvoir leur présenter les situations respectives des autres communes et procéder ainsi à des échanges d'expérience.

Le but est de favoriser les échanges entre les différents acteurs de la prévention et de la lutte contre les incendies, pour faire en sorte qu'ils acquièrent une meilleure connaissance des zones d'interface de la commune considérée, et surtout qu'ils apprennent à travailler ensemble. En effet, les acteurs de la lutte et de la prévention des incendies se sont rendus compte, dans le cadre des retours d'expérience après 2003, que la collaboration inter partenaires constituait un élément déficient dans le dispositif de prévention et de lutte dans le Var.

Ces comités favorisent une meilleure collaboration des acteurs, par exemple en permettant à la DDAF d'identifier des interlocuteurs privilégiés au sein de la commune (élus ou CCFF), permettant qu'un discours direct s'installe entre les acteurs. Il en est de même avec les pompiers, dont les chefs de groupements instaurent une relation de confiance avec les communes.

En présence d'une volonté politique des communes, le Conseil Général leur donne une méthode d'action que chacune adaptera à son contexte. Les communes savent qu'elles sont suivies et à qui elles peuvent s'adresser en cas de difficulté.

Les Comités de Secteur travaillent sur le risque subi au niveau des habitations, mais ils peuvent aussi montrer aux communes l'intérêt de travailler ensemble par massif et éventuellement les aider dans la création de PIDAF (pour protéger les zones d'interfaces, il est en effet nécessaire de traiter le risque en amont sur les autres communes).

- **Encouragement des communes s'investissant dans le débroussaillage obligatoire et la prévention des incendies**

Dans le cadre des Comités de Secteur, le CG 83 met à disposition des mairies ou des CCFF des motopompes thermiques (qui restent propriété du CG 83), à condition que soit élaborée sur la commune une cartographie sur le niveau de débroussaillage des propriétés et sur la présence de piscines et de motopompes (c'est-à-dire des éléments présents dans les « fiches propriétaires » des Comités de Secteurs, utilisées notamment pour la mise en œuvre et le suivi du débroussaillage (voir annexe III)).

Sur la commune du Plan de la Tour par exemple, le Conseil Général a remis dix motopompes. Un organigramme a été mis en place pour déterminer les personnes responsables de chaque motopompe (entretien et mise à disposition), ainsi que leurs suppléants. La commune a choisi de ne pas ranger les pompes à différents endroits du territoire communal pour pouvoir être en mesure de procéder à des positionnements stratégiques au moment du feu quelle que soit son secteur d'arrivée. Leur répartition devra être faite en fonction du risque imminent, en concertation entre le Maire, les pompiers et le Président du CCFF, au sein du Poste de Commandement Feu.

- **Aide aux communes sur le débroussaillage obligatoire**

Les techniciens forestiers du CG 83 fournissent aux communes des outils de travail (présentation des différents moyens à disposition pour faire respecter l'obligation, installation de logiciels de traitement de données) et des compétences techniques.

Ils mènent des actions différenciées en fonction des moyens des communes, qui vont de l'aide à l'optimisation des moyens disponibles pour les communes déjà bien équipées, à la réalisation directe d'actions pour les communes dotées de peu de moyens ou ne s'étant pas encore dotées de personnels qualifiés.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

Pour les communes ayant peu de moyens, les agents du CG 83 réalisent le recensement des habitations ; de la voirie, des accès pour les véhicules ; des piscines (avec leur capacité et la présence ou non de motopompes) et des éléments à risque (tas de bois contre la maison, caravane sous des pins, etc.).

A partir de cela, ils élaborent, avec un agent communal, des fiches « propriétaire » (voir annexe III). Ces données sont stockées dans une base de données informatique et peuvent être visionnées sous forme cartographique, notamment pour qu'elles puissent être utilisées au moment de la lutte contre l'incendie par le SDIS. Ces informations donnent aux Maires des indications permettant de faire chaque année le suivi du débroussaillage et des équipements privés présents sur la commune. Cela permet notamment de cibler les contrôles de débroussaillage sur les propriétés connues pour n'être pas encore en règle. Cela permet également la mise en place d'actions d'information ciblées pour des publics particuliers comme, par exemple, l'organisation de formations pour apprendre aux propriétaires dotés de motopompes à les utiliser correctement.

Cette base de données doit être actualisée chaque année (en format papier et en format numérisé).

Les personnes interviewées ont souligné l'importance de centraliser toutes ces données pour qu'elles soient exploitables par tous (services communaux de l'urbanisme et de la forêt, ONF et DDAF, SDIS, SIVOM).

Les Comités de Secteur effectuent également des contrôles du débroussaillage sur les propriétés privées. La démarche n'est pas répressive au départ. A la première visite, les agents font l'état des lieux et donnent des conseils aux propriétaires. La majorité de ceux-ci réalisent leur débroussaillage après cette première visite. L'année suivante, sont identifiées les quelques personnes n'ayant pas procédé au débroussaillage obligatoire. Les agents des Comités de Secteur ne disposent pas de moyens coercitifs car ils ne sont pas assermentés. Ils signalent donc au Maire (qui dispose de pouvoirs de police) ou à un technicien de la DDAF, les propriétaires récalcitrants à l'obligation de débroussailler afin qu'ils dressent des PV et engagent éventuellement les procédures de débroussaillage d'office (en général cela est mis en œuvre quand durant plusieurs années consécutives un propriétaire n'a pas débroussaillé la surface réglementaire).

Par ailleurs, les agents des Comités de Secteur forment les agents communaux puis les suivent dans leur travail et les conseillent en cas de difficulté.

Pour les communes déjà dotées de moyens, comme Roquebrune-sur-Argens qui dispose d'un service environnement, les agents du CG 83 apportent une aide pour mettre en route les moyens de la commune ; ils donnent des conseils pour mener l'action et aident à l'utilisation et à l'amélioration du logiciel P@re feu développé par le SIVOM Pays des Maures pour le suivi du débroussaillage. Ils permettent en outre de faire connaître les modes de fonctionnement des autres communes.

Il convient de signaler que les agents du CG 83 ont constaté que moins ils réalisaient les actions eux-mêmes, plus ces dernières étaient pérennes car la commune s'impliquait, s'appropriait la démarche et ne souhaitait pas perdre les efforts et le travail investi.

- **Information de la population**

Au cours des visites de contrôle du débroussaillage effectuées auprès des propriétaires, les agents des Comités de Secteur distribuent des brochures d'information sur le débroussaillage et sur les consignes à suivre en cas de feu.

Ils prodiguent également des conseils sur les divers matériels existants pour mettre la construction en autodéfense, en recommandant ceux d'utilisation aisée (il ne s'agit pas d'indiquer

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

des marques en particulier) et en indiquant à chaque propriétaire si l'acquisition de tel ou tel matériel présente un intérêt pour lui. Ils leurs expliquent comment les utiliser ou les informent des formation sur l'utilisation de ces matériels organisées par la commune.

Ils conseillent également les habitants sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

- **Préparer la gestion de la crise**

L'action des Comités de Secteur peut également se porter sur l'organisation préalable de la gestion de crise. L'objectif est de poser les problèmes et d'y apporter une solution à l'avance. Cela consiste à prévoir l'organisation de crise, la répartition des tâches et savoir qui fait quoi, comment organiser l'approvisionnement, comment organiser la circulation, s'il est possible d'évacuer.

Les Comités de Secteur ont mené ce type de démarche au Plan de la Tour, en complément de l'action d'un cabinet privé sur le débroussaillage ; ainsi que sur la commune de Hyères.

Pour cette dernière, des agents du CG 83 ont animé une simulation d'incendie sur un SIG représentant la commune. Elle s'est déroulée avec la participation du Maire, des CCFF, des pompiers et des gendarmes, en vue de tester leur organisation et leur coordination au cas où la commune subirait un feu en provenance d'une autre commune. Cette simulation s'est déroulée en deux temps.

Une première réunion a eu lieu avec les acteurs déjà cités. Des jeux de rôles ont été organisés à cette occasion. Les agents du CG 83 avaient imaginé un scénario et introduisaient des événements aléatoires au cours de la simulation ; et les pompiers avaient créé un contour de feux. Il s'agissait de voir le rôle de chacun à chaque instant, déterminer quelles informations devaient être transmises et à qui, comment les différents acteurs pouvaient se mettre en contact, etc.

La seconde réunion s'est déroulée avec les principaux acteurs et les Présidents des Comités d'Intérêt de Quartier car ce sont de très importants relais d'information auprès des membres de leur quartier (d'ailleurs, les Comités de Secteurs peuvent aider les mairies à organiser ou stimuler leur création). Il s'agissait d'expliquer à ces Présidents pourquoi il leur est demandé de faire telle et telle chose (accès aux propriétés, points d'eau, comment réagir en cas de feux...). Les acteurs de la lutte incendie leur ont présenté le risque existant sur chacun de leurs quartiers et les infrastructures qu'il serait nécessaire de mettre en place afin qu'ils en informent les membres de leurs quartiers.

- **Travail sur les « points sensibles » au regard du risque feux de forêt**

Exemple sur la commune de Collobrières :

Les agents du CG 83 sont intervenus pour organiser la gestion de la crise sur deux points sensibles : un monastère isolé (Chartreuse de la Verne) mais habité et très visité, et un institut éducatif médical pour enfants handicapés.

Pour ce dernier, un plan d'urgence a été élaboré en concertation avec la mairie, les services de l'institut éducatif médical et les pompiers. Il prévoit d'une part des mesures pour mettre les bâtiments en autoprotection, et d'autre part l'organisation du confinement. Ce travail a permis de réorganiser la gestion de la crise qui, telle qu'elle avait été menée en 1990 (avant la visite du SDIS), avait révélé des failles. En effet, une évacuation avait été déclenchée par la Préfecture en accord avec la DDASS, et il avait été très angoissant pour les personnes souffrant de troubles mentaux ou moteurs de subir pareille évacuation. Il était même arrivé que des patients soient privés de leur traitement. Après concertation dans le cadre des Comités de Secteur, c'est finalement la solution du confinement qui a été choisie, avec un regroupement pensé en plusieurs lieux à cause de la

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

pathologie des patients (le regroupement trop important est un accélérateur d'angoisses qui implique des risques de débordement).

- **Réalisation de retours d'expérience**

Les Comités de Secteurs participent à des retours d'expérience après incendie pour analyser avec les communes quelles sont les failles de leur organisation et comment y remédier.

Exemple à Roquebrune-sur-Argens :

En 2005, alors que la commune venait de recevoir des motopompes, un incendie s'est produit et elles n'ont pas été utilisées. En effet, les CCFF, nouvellement constitués, les ont amenées dans une zone où il n'y avait pas de piscines. Par ailleurs, le Plan Communal de Sauvegarde n'était pas à jour et personne ne s'est basé dessus.

A la suite de cela, les agents du Conseil Général ont réalisé un retour d'expérience avec les pompiers. Cela a amené à expliquer aux acteurs impliqués comment contacter le PC Feu, où se positionner, comment utiliser les motopompes, etc. La révision du Plan Communal de Sauvegarde a également été entreprise.

Peu après, un autre feu s'est produit et on a constaté que l'utilisation des motopompes s'était considérablement améliorée : les CCFF, en fonction des recommandations des pompiers, les ont positionnées chez les propriétaires qui en avaient besoin.

- **Pérennisation des actions entreprises**

Quelques années après les grands incendies (comme ceux de 2003), la mobilisation de la population et des élus a tendance à décroître.

En s'efforçant de trouver chaque année de nouvelles activités de prévention à proposer aux Maires (organisation de simulations réunissant plusieurs communes, développement de nouveaux outils pour alimenter la « culture du risque »), les agents du Conseil Général visent à maintenir dans le temps la vigilance des acteurs.

- **Difficultés rencontrées dans le cadre des missions des Comités de Secteur :**

La démotivation des communes est le principal obstacle à la réussite des opérations engagées. Cela se produit en général lorsque une commune n'a pas été exposée aux incendies depuis longtemps. Des cas de rivalités personnelles dans les équipes élues peuvent également compromettre la dynamique des actions entreprises. En outre, le manque de franchise, à l'heure de souligner les éventuels dysfonctionnements constatés, est un obstacle au perfectionnement des dispositifs de prévention et de lutte.

Il est par ailleurs nécessaire de pouvoir compter sur un élu très motivé, sur un agent communal mandaté pour la mission, sur l'implication du chef de centre des pompiers et du Président du CCFF pour le succès de la démarche.

d. Conclusion

Des dispositifs d'aide aux communes existent donc, mais ils sont encore insuffisants face à l'ampleur de la tâche. En outre, les efforts réalisés par les différents départements de PACA pour aider les communes dans leur mission diffèrent.

L'autoprotection des constructions situées en zone forestière exposée au risque d'incendie de forêt en PACA.
Observatoire de la Forêt Méditerranéenne, d'après le mémoire de stage de Fanny Roux.

La mise en œuvre des aides prévues par le Conseil Régional permettrait de répondre efficacement à la majorité des difficultés soulignées par les acteurs chargés de mettre en œuvre le débroussaillage obligatoire.